# RÉFLEXIONS D'UN OUVRIER

SUR

# L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

# RÉFLEXIONS

D'UN

# OUVRIER

SUR L'ORGANISATION

## DE LA SOCIÉTÉ.



## PROJETS

DE

## RÉFORME SOCIALE.



PARIS,
IMPRIMERIE DE MADAME DE LACOMBE,
Rue d'Enghien, 12.

1847.

# PRÉFACE.

Je prie le Lecteur de ne pas s'arrêter à la rédaction de cet ouvrage, qui n'est qu'une conversation sans suite, et de se mettre un moment à la place d'un ouvrier qui n'a reçu aucune éducation pour posséder un style clair. Cependant, comme je crois avoir trouvé des moyens simples pour venir en aide à la misère de la classe ouvrière, je dois les faire connaître dans l'intérêt de mes camarades, et je supplie toutes les personnes qui étudient une réforme sociale, ou qui s'occupent du soulagement de la classe indigente,

de vouloir bien me faire l'honneur de méditer les moyens que je donne ; et, s'ils n'étaient compris, ou qu'on voulût me faire des objections, que l'on ait la bonté de me les adresser directement, et je m'engage à donner, le mieux qu'il me sera possible, tous les éclaircissemens qui seront en mon pouvoir, par chiffres ou par raisonnement.

# RÉFLEXIONS D'UN OUVRIER

SUR

# L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.



## I. DE SA RÉORGANISATION.

J'ai lu avec attention, M. John, votre rêve(1) sur l'âge d'or; je trouve que ce serait un rêve beau à réaliser, si l'on pouvait pétrir la société comme un boulanger pétrit sa pâte, pour donner à son pain la forme la plus avantageuse pour l'économie de ses pratiques ; et je doute fort que votre idée réorganisatrice soit reçue par la haute société dont les défauts seraient mis à découvert par cette séparation de l'homme de bien avec l'homme de mal.

D'abord, pour que je puisse critiquer plus minutieu-

(1) *Le Rêve sur l'Age d'Or* est le titre d'un manuscrit que j'ai composé et qui n'est que l'analyse de mes *Réflexions*.

sement votre système de réforme, il est nécessaire que vous me détailliez votre plan d'une manière plus complète et plus étendue; car, dans votre rêve, vos idées sont tellement confuses, le cadre en est si étroit, qu'il m'est impossible de m'arrêter à aucune idée.

— M. Liot, je vais tâcher de vous développer toute ma pensée, et je vous prierai de n'émettre pour le moment aucune des observations que vous auriez à me faire; ce n'est pas qu'elles pourraient me déplaire; au contraire, je voudrais être persuadé que mes idées sont fausses, impraticables, et que si des hommes, des plus éclairés de France, qui ont écrit sur ce sujet, n'ont pas trouvé le moyen de rendre, en France, tout le peuple laborieux heureux, c'est qu'il n'y a réellement pas de moyens praticables.

Et pourtant, il doit y en avoir! Selon moi, ces hommes-là ne sont pas compétens pour juger de la misère du peuple, parce qu'ils ne l'ont pas éprouvée, cette misère, parce qu'ils ne la jugent que d'après ses côtés abjects et repoussans, sur lesquels ils établissent leurs théories d'une réforme ou d'un système nouveau, ayant pour but de soulager la misère du malheureux; mais, lorsqu'ils veulent mettre leurs idées en pratique, ils sont arrêtés par d'insurmontables difficultés.

Et cependant, il doit exister un remède à ces maux: car à tout mal est un remède: c'est donc à l'homme qui souffre à guérir ces misères... Mais, s'il les connaît, ces remèdes, comment pourra-t-il les faire appliquer?.. A-t-il le temps de les écrire? La fatigue de la journée lui permettra-t-elle de consacrer une heure à ses pensées, et si, dans l'intérêt de ses camarades, de leur avenir, intérêt qu'il désire comme le sien, il retranche une heure de son repos pour développer son

système, a-t-il reçu une éducation qui le lui permette? Non : car le fils de l'ouvrier reste au logis pour veiller sur ses frères et ses sœurs, sur le ménage, pendant que ses parens travaillent. Et si, pourtant, en dépit de ces difficultés, il persiste, qu'aura-t-il fait? Rien qui mérite d'être connu. Il aura écrit sa pensée comme elle lui sera venue, confusément, sans pouvoir la relever, l'assaisonner par de bonnes et belles phrases ; et s'il lui vient une bonne pensée, elle restera anéantie dans les ténèbres, parce qu'elle aura été mal expliquée par lui.



## II. DES EFFORTS DÉJA TENTÉS EN FAVEUR DES OUV RIERS.

### De la position sociale de l'Ouvrier.

—M. John, je veux, maintenant que vous m'en donnez la permission, vous faire quelques objections; d'abord, l'homme obscur se croit souvent plus de capacités que l'homme de mérite ; et, s'il est ouvrier, il ne voit souvent pas assez avant pour comprendre, pour apprécier les efforts opérés en sa faveur ; c'est dans cette idée qu'il croit ceux plus instruits que lui, incapables de lui faire du bien : «Quels sont donc ces gens, se dit-il, si instruits, qui ne peuvent pas seulement faire quelque

chose en notre faveur? Mais moi, qui n'en sais pas tant qu'eux, j'aurais bien, ce me semble, plusieurs améliorations à indiquer en faveur de notre condition... »

Avant tout, il faut être juste. Depuis 1830, le gouvernement a fait tout ce qu'il a pu pour améliorer le sort des ouvriers. Il a établi des maisons d'instruction, créé des asiles pour l'enfance, multiplié les caisses d'épargnes, élu les prud'hommes, et, par-dessus tout, donné de grands travaux publics; et il est encore en voie d'amélioration.

Et ce n'est pas seulement le gouvernement qui s'occupe des ouvriers; des hommes distingués par leur science, leur esprit, leur fortune, s'en occupent sans relâche.

Est-il juste aussi de dire que les ouvriers ne peuvent faire connaître leurs pensées?... N'avez-vous pas lu la brochure d'Ad. Boyer, sur l'état des ouvriers et de son amélioration par l'organisation du travail? S'il existe dans ce travail quelque bonne idée, elle se trouve perdue dans le nombre des idées fausses dont il est rempli. Cependant, il a été lu par tout le monde avec curiosité, parce que l'auteur était un ouvrier.

— Il est vrai que depuis 1830 on a beaucoup amélioré le sort des ouvriers par le travail qu'on leur a donné; mais le travail est-il le seul besoin de leur existence, et n'y a-t-il pas des misères externes, passagères, orgueilleuses, que le travail ne guérit pas?

Je vais essayer de vous montrer où peut être conduit par la misère un ouvrier honnête et laborieux. Mettons qu'il gagne cinq francs par jour; il a souvent à sa garde son père et sa mère, trop vieux pour continuer leur existence d'eux-mêmes, pas assez âgés pour pouvoir entrer dans une maison de charité : dans cette

position', il ne peut amasser; car il a en plus sa femme et ses enfans. S'il tombe malade et que sa maladie se prolonge, voilà le reste de la famille sans secours et dans l'indigence. Cette famille, naguère tranquille et heureuse d'avoir à sa tête un homme économe et laborieux, regardait alors avec quelque mépris ceux qui se perdaient dans la paresse et l'ivrognerie. Maintenant qu'elle est dans le besoin, elle n'ose plus s'adresser à eux-mêmes pour obtenir des secours; et pourtant, elle ne peut plus les éviter : car ce sont ces gens-là seuls, soutenus qu'ils sont par la charité publique, qui peuvent la mettre en rapport avec elle. Avant d'arriver là, on use de tous les secours éventuels, et on est forcé à la fin d'avoir recours aux deniers publics. C'est ici que s'étend l'abîme. Ces hommes que vous rebutiez autrefois, se croient autorisés à s'introduire chez vous, parce qu'ils vous ont rendu des services, et qu'en définitive, vous êtes maintenant réduits à leur propre condition, et ils finissent par vous entrainer, bon gré malgré, dans la fange, pour ne plus en sortir; car le malheur souvent brise l'âme, au point qu'elle ne peut plus se reconnaître et qu'elle n'a plus de force en elle-même.

C'est peut-être un peu long, un peu ennuyeux, ce que je viens de vous dire là, mon ami; mais, à mon avis, ce n'est que trop fréquent, et il faut bien se fourrer ces misères-là dans la tête pour tâcher d'y remédier; car ce n'est qu'avec la connaissance profonde du mal qu'on peut le traiter.

On connaît trop bien la misère du peuple; on connaît trop bien tout ce qui peut entraîner l'ouvrier au mal pour qu'il faille en parler plus longuement; et cependant, celui qui a résisté aux tentations de ses ca-

marades, qui est resté honnête en dépit de tout, quelle récompense recevra-t-il pour un travail de quarante ou cinquante années consécutives?.. Il restera à la charge de ses enfans : par fois, une protection le fera-t-elle entrer à l'hospice, loin de ses amis.

— M. John, ce tableau est vrai, mais c'est un mal qu'on ne peut guérir parce qu'il fait trop de malades. La société ne récompense que ce qu'elle peut palper; elle donne déjà pas mal de ce côté-là, sans qu'elle aille s'exposer à rémunérer, sans preuves souvent, des gens qui pourraient ne pas le mériter. Ainsi, elle récompense un cocher qui aura rapporté fidèlement ce qui aura été oublié dans sa voiture, un homme qui aura retiré un corps de la rivière ; un cultivateur qui aura fait faire des progrès à l'agriculture, etc., parce que ces hommes-là ne sont pas trop nombreux.

Ce tableau est vrai ; mais quel moyen de le chasser de votre vue ? Voulez-vous empêcher un ouvrier d'avoir des enfans, cause première de son malheur ?.. Pouvez-vous, exactement parler, l'empêcher d'être malade? (S'il n'est qu'indisposé, son mal s'aggrave parce qu'il n'est pas assez bien traité). Et vos vieux parens, pouvez-vous les abandonner ?..... Si vous en avez les moyens, indiquez-les moi, développez-les moi, qu'on les juge, et s'ils sont applicables, je ne doute pas qu'ils soient accueillis.



## III. PLAN DE RÉFORME.

—Je ne sais pas, Monsieur, si c'est le désir d'être utile à la société qui me fait trouver mon œuvre bonne : je suis peut-être comme le charlatan qui, à force de crier que son baume est un remède universel, finit par le croire lui-même, à tel point qu'on ne peut l'en dissuader.

Je me ressens donc de la même influence; je vais alors entrer en matière; mais avant, que l'on ait de l'indulgence pour l'œuvre de l'ouvrier, c'est mon désir; c'est une réorganisation complète de la société que je tente; pour la mettre à exécution, peut-être faudrait-il froisser beaucoup d'intérêts, renverser beaucoup d'institutions invétérées, bonnes et mauvaises; que l'on apprécie d'abord avec attention, si tout n'est pas applicable, prenez ce qui vous semblera le meilleur, le plus faisable. Quoi qu'il arrive, qu'on soit sûr que l'ouvrier a créé son œuvre, non pour lui, mais pour ses frères, et que l'intérêt seul de leur avenir, de leur bonheur a guidé sa raison pendant de longues années, avant d'arriver au terme de son système.

### I° CAISSE ET FAMILLE DES LABORIEUX. — TITRES ET GRADES LABORIEUX.

Je voudrais d'abord que le gouvernement formât

une caisse d'épargne en viager, organisée comme les caisses d'épargne actuelles. Cette caisse se nommerait Caisse des Laborieux, parce qu'elle ne doit être profitable qu'aux gens laborieux. On recevrait à cette caisse, tous les dimanches, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. pour les femmes, et depuis 1 fr. jusqu'à 10 fr. pour les hommes, ainsi que des mises de fonds allant jusqu'à 3,000 fr. pour les femmes, et jusqu'à 6,000 fr. pour les hommes. Cet argent devra rapporter au déposant 10 p. 0/0 d'intérêt jusqu'à la formation de chaque somme nécessaire pour obtenir un titre.... Si c'est une femme qui vient à la caisse porter ses épargnes, n'atteignant pas le chiffre de 100 fr., pour obtenir 10 p. 0/0 de son argent, je la nommerai aspirante : si c'est un homme, il sera aspirant tant qu'il n'aura pas atteint le chiffre de 200 fr., pour recevoir 10 p. 0/0 avec un nouveau titre. — La femme qui aurait déposé 100 fr. et qui n'aurait pas atteint 200 fr., ne recevrait que les intérêts de ses premiers 100 fr., mais elle aurait le titre d'apprentie, avec une croix en argent à quatre branches; un des côtés porterait l'inscription : *Famille des Laborieux*, l'autre porterait le titre du déposant. —Vous comprenez que l'homme doit toujours déposer le double de la femme pour avoir le même titre et la rente de 10 p. 0/0.

Quand la femme aura déposé 200 fr., l'homme 400 fr., ils recevront en échange de la croix à quatre branches, une autre croix à cinq branches, avec le titre d'Ouvrier. — J'ai oublié de dire que la femme qui, d'abord, déposait moins de 100 fr. et l'homme, moins de 200 fr., recevraient une croix à trois branches : nous savons déjà qu'ils ont le titre d'aspirant.

Il y a encore d'autres grades et d'autres décorations,

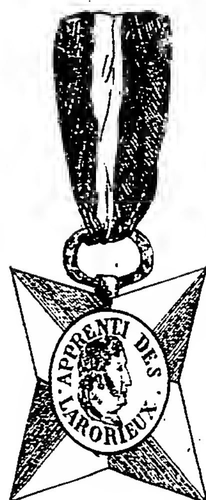
# CROIX INDICATIVES DES GRADES LABORIEUX

## CROIX EN ARGENT.

1



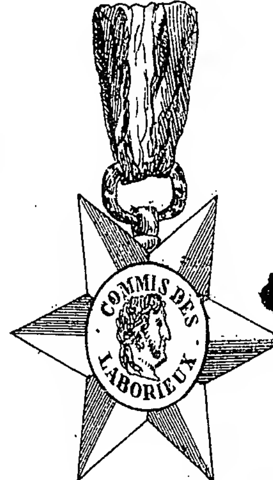

2

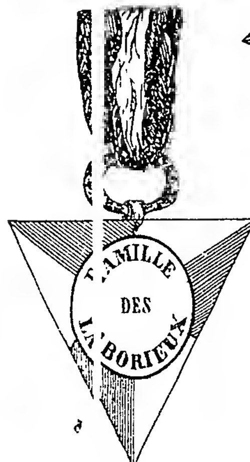



3




4




REVERS DES CROIX

5




6




7




8



proportionnels à l'argent versé : voici un tableau qui montrera mieux la marche progressive de ces titres.

| TITRES DES GRADES. | MISES pour femmes. | MISES pour hommes. | NOMBRE des branches des DÉCORATIONS. |
|---|---|---|---|
| | fr. | fr. | |
| Aspirant. . . . | | | 3 |
| Apprenti. . . . | 100 | 200 | 4 |
| Ouvrier. . . . | 200 | 400 | 5 |
| Commis. . . . | 300 | 600 | 6 |
| Contre-Maître . . | 500 | 1,000 | 7 |
| Maître . . . . | 1,000 | 2,000 | 8 |
| Entrepreneur . . | 2,000 | 4,000 | 9 |
| Rentier . . . . | 3,000 | 6,000 | 10 |

Le titre de Rentier est donc le plus haut grade laborieux qui jouisse de la rente de 10 p. 0/0. Comme il faut, pour l'obtenir, verser 6,000 fr., il donne une rente de 600 fr. à l'homme et de 300 à la femme. Outre cela, si le déposant susdit est en ménage, au lieu de 600 fr. de rente, il en reçoit 900; rente suffisante pour parer à tous les malheurs qui peuvent surprendre une existence honnête.

## 2e OBSERVATION. — DÉVELOPPEMENS DES RESSOURCES DE LA CAISSE DES LABORIEUX.

Je comprends, M. John, l'utilité d'une caisse en viager, qui donnerait 10 p. 0|0 d'intérêt à ses déposans ; mais, comment feriez-vous, si tout le monde venait déposer à votre caisse, pour faire face à de pareils intérêts ? Il faudrait que les deux tiers de vos déposans mourussent, pour vous obliger et vous permettre de faire des rentes à vie à l'autre tiers ; et après cela, si c'est le mari qui meurt le premier, quelle autre alternative aura sa veuve que la misère, pour elle et ses enfans, sans les économies de leur père ?... Croyez-moi, il y a beaucoup de maisons où l'on place en viager, mais peu de monde y dépose son argent, parce qu'on trouve répugnant de le placer ainsi.

— Je vais d'abord répondre à votre première observation. Pour bien administrer, il faut bien ordonner. J'ai dit que la Caisse des Laborieux était spécialement établie pour les ouvriers ; j'ai supposé qu'un ouvrier qui mettrait de côté 10 fr. par semaine, ferait le plus qu'il pourrait. Je reçois alors à la caisse depuis 1 fr. jusqu'à 5, pour les femmes, et jusqu'à 10 pour les hommes, par semaine ; j'ai dit que l'intérêt des sommes versées ne commencerait à être compté, que lorsqu'il y aurait un grade de formé ; c'est-à-dire, que, pour obtenir le premier grade, celui d'apprenti, qui donne 20 francs de rente aux hommes, s'il l'a versé régulièrement 10 fr. par semaine, formant au bout de 20 semaines 200 fr. ; 3 mois après, il recevra 5 fr. pour le premier trimestre de sa rente, de même pour tous les

grades. Cependant la caisse recevra tous les fonds qu'on voudra bien lui donner à la fois, mais elle ne rendra compte des intérêts que comme si elle recevait 10 fr. par semaine. Par exemple, l'intérêt de 200 fr. est payé 33 semaines après le versement desdits 200 fr.; de 400 fr., 53 semaines après; de 600 fr., 75 semaines après... Voici un petit tableau portant les sommes depuis 200, jusqu'à 6,000 fr. avec le nombre de semaines à s'écouler avant l'échéance.

| SOMMES VERSÉES. | NOMBRE des semaines AV. L'ÉCHÉANCE |
|---|---|
| fr. | |
| 200 | 33 |
| 400 | 53 |
| 600 | 73 |
| 1,000 | 113 |
| 2,000 | 213 |
| 4,000 | 413 |
| 6,000 | 613 |

Ainsi, pour obtenir le grade et la rente de Rentier (en versant 6,000 fr.), il faut attendre onze ans et neuf mois, et le même temps pour les grades de femmes, puisqu'on ne leur rend compte que de la moitié de la somme versée par un homme.

Ainsi, je suppose que 100 hommes ont apporté régulièrement 10 fr. par semaine (ce qui fera 1,000 fr.), pendant 11 ans et 6 mois; j'aurai un capital de 600,000 fr.

ajoutant à cette somme les intérêts qu'on doit retirer des 1,000 fr. versés chaque semaine, à 3 p. 0|0, au bout des 11 ans 9 mois, j'aurai une somme de 708,726 fr., (en comptant 108,726 fr. pour les intérêts). Pour absorber cette somme, on aura donné d'abord, pour 11 ans et 9 mois, 270,305 fr., il reste 429,421 fr.; en faisant valoir tout le reste de la somme à 5 p. 0|0, il faudra encore 9 ans et 5 mois. Ce qui fera, au total, 21 ans, sans que personne des intéressés ne meure.

Ce ne sont pas là les seules ressources de la Caisse que j'aie à développer; mais avant, je veux répondre à votre seconde observation. Vous demandez ce qui restera à la veuve, si son mari meurt avant elle. Je suppose donc qu'un ménage veuille placer ses économies, de manière que, si l'un d'eux périt, l'autre ne reste pas sans ressource; il faut alors diviser les placemens; placez les de préférence sur la tête de votre femme; continuez et versez jusqu'à 300 fr., vous aurez alors 30 fr. de rente; que le mari placera à son tour sur sa tête, jusqu'à la somme de 400 fr., ce qui fera pour le ménage 70 fr. de rente; que la femme recommence alors à placer sur sa tête, jusqu'à la somme acquise de 500 fr.; et ils se seront ainsi assuré, l'un et l'autre, alternativement leur avenir. — Quant aux enfans, la Caisse recevra toutes les sommes qu'on voudra lui verser pour l'avenir des enfans, mais elle ne paiera les intérêts, que quand ils auront atteint l'âge de 21 ans, âge de majorité pour les deux sexes. Ainsi un père qui dans son ménage, aurait un revenu annuel de 900 fr., pourra bien abandonner 150 ou 300 fr., pour une fille ou un garçon, afin de leur faire une dot à leur majorité.

Pour troisième observation, vous me dites qu'il y a bien des caisses en viager, et que peu de monde y

porte ses fonds. C'est que, je pense, on n'a pas eu l'idée d'une pareille organisation; et, selon moi, il serait malheureux que le gouvernement autorisât une pareille société, qui spéculerait sur les bénéfices des épargnes et de la sueur des ouvriers.

### 5°. DE LA SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL. — GARANTIES CONTRE LA MISÈRE.

— M. John, vous vous êtes occupé des hommes qui, par leur économie, ont pu mettre de l'argent de côté, mais le plus grand nombre n'a pas même de salaire suffisant à sa nourriture. Quel remède offrirez-vous donc à leur dénûment, pour les soulager dans leur vieillesse? Des hommes infirmes, hors d'état de travailler, les aveugles, tous ces malheureux-là resteront dans la misère...

— Monsieur, je me suis aussi occupé de ces personnes-là; mais avant de vous indiquer mes moyens, j'ai besoin de les laisser un moment de côté pour vous parler de la société en général.

Je divise la société en trois classes: la classe pauvre, la classe aisée, et la classe riche.

Nous avons vu que, dans la classe pauvre, celui qui a un loyer au dessous de 600 fr., qui est obligé pour son bien-être de recevoir la rente de 10 p. 0[0, peut se suffire à lui-même par du travail, de la conduite et de l'économie: celui-là appartient à la classe pauvre.

Je mettrai dans la classe aisée, celui qui a depuis 3,000 fr. de revenu, jusqu'à 50,000 fr.; et je classe dans les riches ceux qui ont plus de 50,000 fr. C'est dans ces

deux classes que je dois trouver les ressources immenses qui peuvent parer à tous les besoins de la classe pauvre.

Un homme sage ne doit-il pas, dans telle position de fortune qu'il se trouve, se mettre en garde contre un revers qui peut l'atteindre au moment qu'il y pensera le moins?

Combien parmi nos pauvres, ne trouvera-t-on pas de gens qui ont été aisés et même riches? Vous direz à cela, que c'est qu'ils ont, pour la plupart, mené une vie déréglée... Eh non! C'est parce que la plupart ont eu le malheur d'être incendiés, privés de leurs richesses par la crue des eaux, le vol même. Voilà plutôt les causes de leur misère. Eh bien, s'il eût existé une caisse semblable à celle que je propose, ces gens-là ne seraient à charge à personne, parce qu'une caisse en viager est une garantie contre la misère; vous voyez donc qu'il est de l'intérêt des personnes aisées comme de celui des riches, de porter à la caisse, la garantie de leur avenir.

Mais sera-t-il juste que ces personnes heureuses ne profitent de la rente à 10 p. 0|0 que pour accroître leur fortune? Non; aussi fais-je commencer la classe aisée à celui qui occupe un loyer de 600 fr., parce qu'il doit trouver assez de ressources, soit dans le commerce, soit dans un emploi, sans être obligé d'avoir recours à la caisse en viager. Ainsi, pour avoir recours à la rente de 10 p. 0|0, il ne faudra pas être établi avec un loyer au-dessus de 599 fr.; il en est de même pour celui qui occupe une place de 2999 fr.

## 4°. GRADES ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES ATTACHÉES A CES GRADES.

Ainsi, vous voyez que si tout le monde apportait à la Caisse 3,000 ou 6,000 fr., pour garantie de l'avenir, nous aurions immensément de capitaux en caisse ; et tout cet argent, placé à trois pour cent, pourrait nous être utile pour faire le bien. Mais comme les gens d'une certaine catégorie ne croient pas aux revers de fortune, peu porteraient leurs deniers à la caisse, et comme la plupart n'occupent pas dans la société le rang qu'ils devraient y tenir, j'ai établi des grades et des distinctions honorifiques attachées à chacun de ces grades, et c'est encore pour séparer dans le monde, l'honnête homme du fripon.

Mais c'est ici que commence le côté épineux de mon plan ; cette partie de ma réforme exige, je puis le dire, l'anéantissement de l'ancienne société ; quoique difficile, elle peut se faire, car je ne me cache pas que c'est une affaire d'une grave difficulté ; mais elle est importante, et, selon moi, si elle a lieu, le bien que doit en ressentir la société humaine, est immense. J'espère que mon vœu se réalisera. Mais en attendant, voici mon plan.

Je donne le titre de Propriétaire, à celui qui aura abandonné à la caisse 6,000 fr., si c'est un homme ; 3,000 fr. si c'est une femme ; sa décoration distinctive sera une croix à trois branches, en or, avec une goutte d'eau (petit diamant) sur le milieu de l'une des faces ; l'autre face portera écrit, PROPRIÉTAIRE ; chacune des branches sera terminée par une perle fine. La décoration sera attachée à la boutonnière, avec un ruban tri-

colore (rouge, blanc, bleu, couleurs distinctives de la nation française).

Pour faire beaucoup de propriétaires, j'ai trouvé un moyen bien simple. Dans beaucoup d'administrations, on exige des cautionnemens pour garantie de la probité : je trouve cette loi absurde, parce qu'elle n'est profitable que pour celui qui a de l'argent, et ceux qui n'en ont pas ne sont pourtant pas moins honnêtes que celui qui en a. Au lieu d'exiger un cautionnement, que, dans chaque administration, et principalement dans celles du gouvernement, on fasse une retenue de cinq pour cent, à tous les employés de 3,000 fr. et au-dessus, sans distinction de rang et de fortune, jusqu'à la somme de 6,000 fr., pour qu'ils puissent obtenir le titre de Rentier.

Il y a des personnes riches qui abandonneraient, la plupart, du moins, par vanité, pour le bien-être général, une partie de leur revenu ; la famille doit les récompenser de leurs sacrifices, et les grader selon le bien qu'elles voudront faire. Je crois que la plus belle récompense à donner au riche vraiment honnête, serait de l'anoblir; aussi je compte sur les titres à donner pour fixer un revenu considérable à la classe nécessiteuse.

Ainsi, celui qui aurait donné 6,000 fr. et au-dessus (3,000 fr. pour les femmes) aurait le titre de propriétaire. Celui qui aurait donné 30,000 fr. et au-dessus, aurait le titre de Capitaliste, avec une croix en or à trois branches. Le grade de Capitaliste est un grade qu'il faut avoir pour être dans le droit de concourir aux grades de Noblesse ; comme au Roi seul appartient de donner ces titres, les concurrens devront déposer entre ses mains, ou entre les mains des dignitaires nom-

# CROIX INDICATIVES ; TITRES DE NOBLESSE.

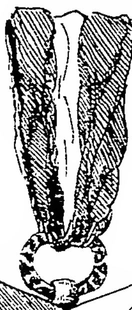
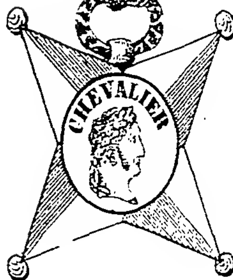
CRO EN OR

1

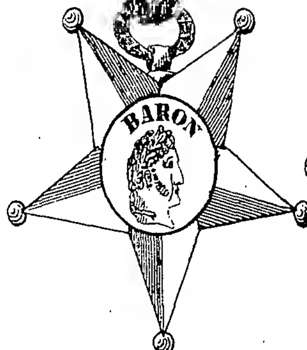




2

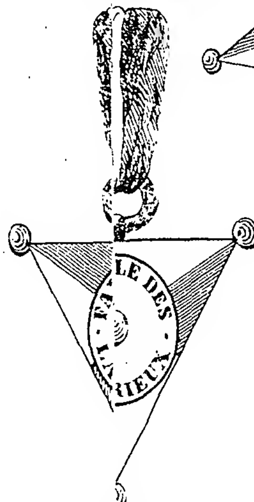

5


4

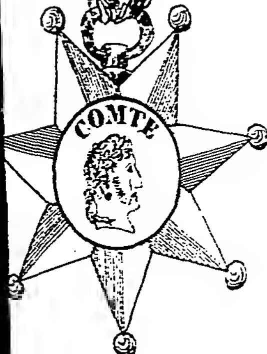




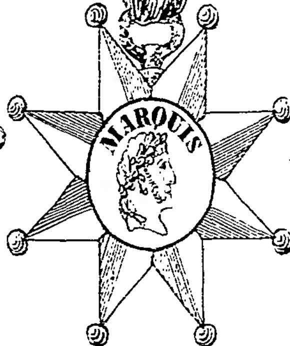



REVER ES CROIX.

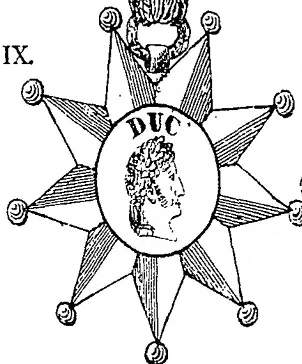
5

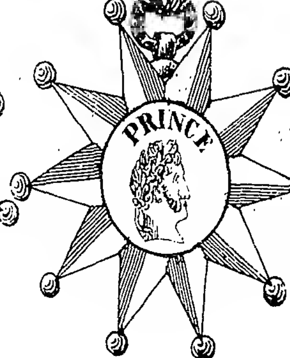

6


7


8

més pour ce service, les pièces pouvant justifier que le candidat a mené une conduite exempte de reproche, qu'il est né Français, ou naturalisé, enfin qu'il a rempli toutes les obligations nécessaires pour obtenir le titre qu'il demande.

Voici un tableau représentant les titres par grades, le revenu qu'il faut avoir pour posséder chacun d'eux, ainsi que la somme qu'il faut déposer pour avoir le droit de le porter, somme qu'il faut déposer 30 ans à l'avance. (Ainsi un père qui veut, à la naissance de son fils, le faire Chevalier, doit déposer aussitôt à la caisse des Laborieux 30,000 fr., qui donneront audit enfant le droit de porter ce titre, une fois âgé de trente ans).

| TITRES. | REVENUS correspond. | SOMME A DÉPOSER. | NOMBRE des branches DES CROIX. |
|---|---|---|---|
| | fr. | fr. | |
| Chevalier . . . | 50,000 | 30,000 | 4 |
| Baron . . . . | 60,000 | 100,000 | 5 |
| Vicomte. . . . | 70,000 | 200,000 | 6 |
| Comte . . . . | 80,000 | 300,000 | 7 |
| Marquis. . . . | 90,000 | 400,000 | 8 |
| Duc . . . . . | 100,000 | 500,000 | 9 |
| Prince . . . . | 200,000 | 1,000,000 | 10 |

Il est inutile de dire que ces décorations sont des

croix en or avec un diamant sur un des côtés, le nom du grade inscrit sur l'autre, et des perles fines sur chaque branche, attachée par un ruban tricolore.

Celui qui serait décoré de la Légion-d'Honneur ou qui aurait déjà un titre de noblesse, pourra en déposer la valeur pour obtenir un autre titre au bout de cinq ans; et s'il a rempli toutes les conditions attachées au titre, une croix d'or à cinq pointes, correspondant au titre de Baron, et à chaque titre suivant acquis, il recevra en échange une croix avec une branche de plus, jusqu'au titre de Prince, qui comporte une croix à dix branches. — Les femmes n'auront pas de titre de noblesse, mais elles auront tous les titres laborieux jusqu'au titre de capitaliste compris, avec la croix d'or à trois branches, et tout ce qui dépassera la somme fixée pour ce titre (qui est de 6,000 à 30,000 pour les hommes, et de 3,000 à 15,000 pour les femmes), sera rendu à la famille de la titrée.

### 5° LE DÉPOT, APRÈS LA MORT DU DÉPOSANT. — AUTRES MOYENS DE FAIRE ENTRER DES FONDS DANS LA CAISSE DES LABORIEUX.

(*Droit de naissance.*) (*Secours aux vieillards.*)

Vous devez avoir compris, M. Liot, que cet argent versé pour avoir un titre est un prêt à vie, pour que la famille des laborieux en retire tout le revenu nécessaire au soulagement de ses frères. Ainsi, l'argent déposé pour le titre sera rendu à la famille du titré après sa mort: mais il sera toujours retenu sur chaque

somme rendue 6,000 francs, garantie de l'avenir du déposant. Vous voyez que, par cette organisation, la famille des laborieux peut amasser des revenus considérables ; mais comme il faut supposer que peu de monde adoptera ce mode de placement et qu'il faut venir au secours de nos vioillards, je vais vous donner un autre moyen.

Puisque l'on fait payer aux riches un droit d'enterrement et que le pauvre est enterré par la charité, et que nous voyons souvent ses parents, par vanité, engager leurs effets au Mont-de-Piété pour faire honneur au défunt, pourquoi ne profiterait-on pas de cet amour-propre? Et puisque l'on fait payer le droit de mourir, pourquoi ne ferait-on pas payer le droit de naître au profit de tout le monde? Que le gouvernement ordonne que toutes les fois qu'on présentera un enfant au registre de la municipalité, on dépose 100 francs si c'est un garçon, 50 francs si c'est une fille, à la caisse des Laborieux; elle le fera valoir de manière à donner, à l'âge de soixante ans, à l'homme, une rente de 600 francs, à la femme une de 300 fr. Si le père de l'enfant ou la personne qui le présente déclare, devant deux témoins, ne pouvoir déposer la somme voulue, la famille des Laborieux se chargera de la rente. La somme donnée par la famille est de 50 francs pour les hommes, et de 25 francs pour les femmes, donnant droit à une rente de 400 et de 200 francs, et au titre d'ouvrier correspondant.

Vous voyez que par ce moyen, tous les vieillards seront assurés d'une vie paisible. Pour engager le père de l'enfant à apporter à sa naissance le gage de son avenir, la famille des Laborieux tiendra compte à l'enfant des 100 francs qui auront été donnés pour lui à si

naissance, lorsqu'il voudra avoir le grade de rentier ; c'est-à-dire que, au lieu de donner 6,000 francs, il n'en donnera que 5,900.

Si dans le cours de sa jeunesse, une personne n'a pu amasser assez pour obtenir le grade de rentier, la famille des Laborieux complètera, à soixante ans accomplis, la somme, pour qu'elle possède ses 600 francs de rente, ou 300 francs, si c'est une femme.

6° SUR LES DÉPENSES DES RICHES. — ACHAT DE PROPRIÉTÉS POUR LE PLACEMENT DES FONDS DE LA CAISSE.

— Mais, Monsieur, si au lieu de donner des titres de noblesse, ce qui n'est plus de notre temps, et donne trop d'orgueil aux riches ou à ceux qui les possèdent, si, dis-je, on prélevait sur leurs plaisirs des impôts? Par exemple, quand ils donnent un bal, si on prélevait 50 centimes sur chaque invité... On pourrait encore mettre un impôt sur les chevaux de luxe, sur les voitures, les domestiques.

— Monsieur Liot, les hommes d'honneur, toujours et en tous lieux, doivent être vénérés, et la nation qui donnera au monde le plus de ces hommes-là sera la première des nations. Ne nous arrêtons pas aux préjugés, et flattons l'homme vertueux de toutes les classes, afin que la vertu soit le drapeau de la nation.

Imposer le riche sur ses plaisirs et ses dépenses folles! Que le gouvernement s'en garde bien!... Ce serait la mort de l'ouvrier, l'expropriation des riches de la France. Qu'au contraire, le gouvernement s'arrange pour que tout soit à bon marché, plaisir et

nourriture, et nous verrons des quatre coins de la terre, les riches venir prendre part à notre bonheur.

— Mais, Monsieur, avez-vous calculé que si une pareille organisation prenait, vous seriez tellement chargé de fonds, que vous ne pourriez les placer tous de manière à ce qu'ils vous rapportassent 3 p. 100; que vous posséderiez toute la fortune de la France, et que cette considération suffirait seule, je crois, pour donner de la défiance.

— Oui, Monsieur, j'y ai songé; aussi voudrais-je que cette organisation fût formée et protégée par le gouvernement; d'abord, pour donner plus de garantie à l'affaire, et puis pour amortir avec cet argent la dette perpétuelle de l'État et de la rente à 5, 4 1/2 et 3 1/2 p. 100. Il n'aurait plus alors pour créancier que la famille des Laborieux, à laquelle il tiendrait compte de l'intérêt à 3 p. 100, ce qui lui ferait un bénéfice d'au moins 150 millions. Je suppose aussi que le gouvernement ne pourra pas non plus utiliser tous les fonds de la Caisse, la famille a alors une autre ressource, celle d'acheter des propriétés, non pour son compte, car ce commerce lui sera interdit, mais pour le compte de celui qui voudra acquérir une propriété, dont il fera à la Caisse les remboursements d'année en année pendant cinquante ans s'il le désire, en payant les intérês de 3 p. 100 par trimestre, avec un 200e du capital, si la propriété lui a été concédée pour cinquante ans. Si le propriétaire ne remplissait pas ses engagemens et que la mort arrivât avant qu'il eût terminé ses engagemens, les héritiers pourront continuer les engagemens: dans le cas contraire, la Caisse reprendra sa propriété, et après avoir fait payer les dommages et intérêts de non-

valeur, rendra le surplus des fonds qui avaient été donnés en à-compte sur le capital.

De cette manière, la Caisse ne sera jamais surchargée de fonds, et si elle avait des remboursemens considérables à opérer, elle pourrait négocier les coupons de rente de 3 p. 100 que le gouvernement aura donnés en garantie des fonds que la famille aura avancés.

### 7° Preuve des ressources de la caisse des laborieux.

Je suppose encore : 1° que le gouvernement ne puisse pas faire une retenue de 5 pour 0/0 aux employés à 3,000 fr. au-dessus, pour qu'ils puissent obtenir le grade de propriétaire, ce qui, pourtant, leur serait profitable, en cas de malheur ; 2° qu'il soit trop difficile d'empêcher tout le monde de prendre part aux revenus de la Caisse des Laborieux ; 3° que la nation ne veuille admettre aucun titre de noblesse, par conséquent, aucun revenu pour la Caisse ; eh bien ! malgré ces suppressions, je vais vous prouver par des chiffres que la Caisse se trouvera encore riche.

Il y a à Paris UN MILLION d'habitans ; la moyenne de la mortalité y est de 60 par jour, y compris les hôpitaux : c'est 3 sur 50,000.

Supposons donc que 50,000 personnes apportent à la caisse régulièrement 10 fr. par semaine pour se former dans la suite à chacune 600 fr. de rente, et que trois de ces déposans meurent chaque jour.

Combien, au bout de 60 ans restera-t-il à la caisse, après avoir payé à chaque trimestre, 10 p. 0/0 d'intérêt ?

**LE 1er TRIMESTRE, NOUS AURONS : POUR**

| LE NOMBRE des SEMAINES de ce 1er trimestre | LES SOMMES déposées par les 50000 PERSONNES, en total correspond. à chaque semaine. | LES INTÉR. formés par CES SOMMES ch. semaine à 5 p. 0/0. | LE NOMB. des MORTS au bout de chaque semaine. | LES SOMMES laissées par CES MORTS à la caisse ch. semaine. | LES INTÉR. de ces. DERNIÈRES sommes à 3 p. 0/0. |
|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | fr. c. | | fr. | fr. c. |
| 1 | 500,000 | 388 46 | 21 | 210 | 6 30 |
| 2 | 1,000,000 | 576 92 | 49 | 420 | 12 60 |
| 3 | 1,500,000 | 865 30 | 63 | 630 | 18 90 |
| 4 | 2,000,000 | 1,153 84 | 84 | 840 | 25 20 |
| 5 | 2,500,000 | 1,442 30 | 105 | 1,050 | 31 50 |
| 6 | 3,000,000 | 1,730 70 | 126 | 1,260 | 31 40 |
| 7 | 3,500,000 | 2,019 22 | 147 | 1,470 | 37 80 |
| 8 | 4,000,000 | 2,307 60 | 168 | 1,680 | 44 18 |
| 9 | 4,500,000 | 2,596 14 | 189 | 1,890 | 50 40 |
| 10 | 5,000,000 | 2,884 60 | 210 | 2,100 | 56 70 |
| 11 | 5,500,000 | 3,173 06 | 231 | 2,310 | 63 00 |
| 12 | 6,000,000 | 3,461 52 | 252 | 2,310 | 75 60 |
| 13 | 6,500,000 | 3,749 98 | 273 | 2,730 | 81 90 |

La Caisse, au bout de ce 1er trimestre, aura donc à elle, en repre, sur les 6,500,000 fr. déposés par ses 50,000 soumission-

naires, les 2,730 fr. laissés par les morts, au nombre de 273. Elle n'a donc plus à rendre compte que de 6,497,270 fr. c'est-à-dire, de l'intérêt de cette somme à 3 p. 0/0 ou de 3,668 fr. 08 c. (la somme laissée par les morts et ses intérêts, soustraits du total formé par les 50,000 soumissionnaires et de ses intérets), aux 49,727 personnes qui survivent.

Pour connaître les résultats des accroissemens successifs qu'obtient la Caisse au bout d'un an, ou de 4 trimestres, il faut multiplier les nombres ci-dessus par 4.—Ainsi, au lieu de 13 semaines, nous en aurons 52, ce qui fait un an ; au lieu de 6,500,000 fr., nous aurons 26,000,000 fr., produisant 14,299 fr. 92 c. à 3 p. 0/0 d'intérêts ; au lieu de 273 morts sur nos 50,000 soumissionnaires, nous en aurons 1,092, ce qui réduira les 50,000 à 48,908; le total des sommes laissées par ces morts sera de 10,920, produisant 327 fr. 60 c. à 3 p. 0/0 d'intérêts.—En déduisant les 10,920 des défunts et leurs intérêts des 26,000,000 fr. et de leurs intérêts, nous aurons 25,989,080 fr. produisant 13,972 fr. 32 c., dont la Caisse aura à rendre compte à ses 48,908 soumissionnaires survivans. Au bout d'un an, la Caisse aura donc à elle 10,920 fr., produisant 327 fr. 60 c. d'intérêt à 3 p. 0/0.

Si nous voulons connaître quel sera, 60 ans après, le capital appartenant à la Caisse en propre, ainsi que les intérêts à 3 p. 0/0 que ce capital lui rapporte, multiplions les derniers résultats par 60. — Nous aurons en caisse 1,560,000,000 fr. rapportant 838,339 fr. 20 c., et comme il serait mort, les 60 années consécutives, sur les 50,000 soumissionnaires, 60 fois 1,092 c'est-à-dire 65,520, chiffre dépassant de beaucoup les vivans, on voit que sur ces 50,000 individus, la Caisse, au bout

de 60 ans, n'en aurait plus aucun à solder, et qu'elle aurait gagné l'argent déposé par eux, le montant à 60 fois 26,900,000 fr., ou un milliard cinq cent soixante millions de francs, de capital, rapportant alors un intérêt de 838,339 fr. 20 c.; mais qui placés à 3 p. 0/0, tous ensemble, rapporteraient la somme énorme de 468,000,000 de francs par an, appartenant en propre à la caisse.

Ainsi, si 50,000 individus seulement venaient apporter chaque semaine 10 fr. à la Caisse chacun, on voit qu'ils risqueraient beaucoup eux-mêmes de ne pas toucher leur rente au bout de 60 ans; il faudrait donc bien plus de 50,000 personnes venant déposer à la Caisse pour que celle-ci pût au bout de 60 ans trouver un seul individu auquel elle eût à payer une rente de 600 fr.

— Mais, avons-nous dit dans l'exposé, que restera-t-il, au bout de 60 ans à la Caisse, après avoir payé les intérêts de 10 p. 0/0? — On ne commence à compter l'intérêt qu'à partir de la 33e semaine de la 1re année. A cette époque, combien en est-il mort? 33 semaines font 2 trimestres, plus 7 semaines; c'est donc 695 personnes de moins, auxquelles il faille payer la rente de 10 p. 0/0; restent 49,307 soumissionnaires à 10 fr., ce qui fait 493,070 fr. de déboursés; un trimestre de plus, et l'année s'est écoulée; à ce trimestre 273 personnes ont déposé; restent 49,034 personnes qui reçoivent 490,340 fr.

Il est mort cette année 1,092 personnes, ce qui a réduit les 50,000 à 48,998.

On a payé pour deux trimestres 983,410 fr. En répétant ce produit 2 fois par an pendant 46 ans, moins un trimestre, nous aurons la somme qu'il a fallu payer à

chaque personne, jusqu'à ce qu'elles soient toutes mortes.

Il aura fallu payer 80,477,720 fr., moins 232 fr. à peu près pour le prix d'un trimestre ; c'est donc 80,477,488 fr. à déduire de 1,560,000,000 ; restent 1,479,522,512 fr. en toute propriété à la caisse.

### 8° DU DROIT DE NAISSANCE ET DE LA RENTE DE 600 FR. AFFECTÉE AUX VIEILLARDS AGÉS DE 60 ANS.

EN SUPPOSANT QUE :

1° 50,000 personnes viennent déposer à la Caisse des Laborieux, 100 francs, pour pouvoir procurer à leur nouveau-né, âgé de 60 ans, une rente de 600 francs ;

2° Sur ces 50,000 personnes, il en meurt 1092 par an, dont les fonds, dès-lors, appartiennent à la Caisse. Mais, chaque année subséquente à la première, 1092 nouvelles personnes viennent déposer 100 francs à la Caisse.

Quel sera, au bout de 60 ans (y compris la première année),

1° Le gain de la Caisse ; 2° le nombre des soumissionnaires âgés de 60 ans ; 3° la somme à payer à eux à titre de rente (le total de ces sommes) ?

Sur 50,000 personnes, il en meurt par an 1,092, avons-nous dit ; ils laissent donc à la Caisse, ces 1,092 enfans, la somme de 109,200 francs ; le même legs se répétant les 59 années suivantes, nous avons 60 fois 109,200 francs, ou 6,552,000 francs, appartenant en propre à la Caisse des Laborieux.

Mais, disons-nous, dans l'exposé, 1092 nouvelles per-

sonnes viennent, la deuxième année, remplacer les 1092 mortes au bout de la première. Le nombre des soumissionnaires est donc toujours au complet; seulement, à la soixantième année, il n'y aura à peu près que le soixantième des 48,908 soumissionnaires suivans (puisque ce n'est qu'au commencement de la soixante-unième année que le nombre des soumissionnaires sera complet) qui aura droit à la rente de 600 francs, parce que, si les 50,000 soumissionnaires ne sont pas morts au bout de la soixantième année, il y aura bien les 59/60[e] de morts, la moyenne étant par an de 1092 morts sur 50,000 individus. — Ces 48,908 soumissionnaires de la première année, ont donc à eux, en caisse, un total de 4,890,800 francs, qui, joint aux 59 fois 4,890,800 francs des nouveaux individus versant à la Caisse les 59 autres années, forment un total de 293,448,000 francs, sur lesquels il faudra payer la rente de 600 francs.

En prenant le soixantième des 48,908 soumissionnaires, nous aurons, très à peu près, le nombre des individus auxquels la Caisse devra, au bout de 60 ans, payer la rente de 600 francs, la soixantième année. — Ce nombre est 816; ces 816 vieillards, âgés de 60 ans, recevront chacun 600 francs de rente, formant un total de 489,600 francs.

Ainsi donc :

1° La Caisse aura à elle 6,552,000 francs;

2° Le nombre de vieillards de 60 ans sera 816;

3° Le total de leurs rentes se montera, la première année du paiement, à 489,600 francs.

Les intérêts des sommes appartenant aux 48,908 soumissionnaires de la première année du versement, se

montant, à 3 p. 0/0, la première année, à 140,724 francs, et, au bout de soixante ans, à 8,803,440 francs, on voit qu'on pourra, au bout des soixante années, payer les 489,600 francs de rente avec les intérêts, sans avoir besoin de toucher au capital; encore, ne prendra-t-on, du total des intérêts pour faire le remboursement, que la dix-septième partie, presque la dix-huitième.

### 9° SUR LES DÉBITEURS ATTACHÉS A LA FAMILLE DES LABORIEUX. — SUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE CONVAINCUS DE VOL, FRAUDE, ETC.

— Monsieur, lorsque vous avez fait un placement d'argent à vie pour obtenir un titre, comment feriez-vous si, vous trouvant plus tard dans la gêne, vous aviez des créanciers que vous ne pussiez pas payer? Les créanciers auraient-ils le droit de s'emparer du dépôt?... Et si le déposant devient fripon, voleur, etc., conservera-t-il son titre? — Monsieur, l'argent des grades de la famille est insaisissable, puisqu'il appartient à la famille. Mais quant au dépôt fait pour obtenir un grade de noblesse, il est saisissable, mais seulement après la mort du déposant, parce qu'un titre une fois acquis, ne peut être retiré, à moins cependant que le titré ne subisse un jugement qui le condamne à des peines infamantes, comme pour escroquerie, banqueroute frauduleuse... Alors, il est aussitôt dégradé, et l'argent qu'il aura déposé sera perdu pour lui. Si celui qui est condamné est un capitaliste, il sera également dégradé, et l'argent de son dépôt, hormis les 6,000 fr. que la famille retient, sera rendu à qui de droit.

## 10° SECOURS AUX FAINÉANS ET AUX PERSONNES SANS OUVRAGE. — SECOURS DONNÉS A L'OUVRIER FAISANT SON TOUR DE FRANCE.

— Je voudrais maintenant, Monsieur, savoir comment vous pourriez nourrir les fainéans et les personnes sans ouvrage ; comment aussi vous feriez pour aider l'ouvrier à aller d'un bout à l'autre de la France, si des travaux d'importance l'y appelaient.

— J'ai déjà dit que les secours donnés par la charité arrivent trop tard quand on a épuisé toutes ses ressources, et qu'ils sont souvent prodigués à des gens qui pourraient s'en passer ; et cependant, il faut des secours, à la fin.

J'abolirais les maisons de charité, établissant à leur place dans chaque arrondissement ou canton, une salle assez grande pour contenir les ouvriers sans ouvrage, et qui servît en hiver de salle de chauffoir. Les maîtres y porteraient leur adresse avec assurance de trouver des ouvriers, et ceux-ci n'auraient pas besoin d'aller d'atelier en atelier, demandant constamment de l'ouvrage car souvent, où ils s'adressent, ils éprouvent un refus, refus qui les humilie et les décourage. Ils ne poursuivent plus leur carrière, et cependant, des maîtres privés d'ouvriers, voient leurs travaux languir faute de bras. Dans ces salles, qui seraient tenues par des sœurs de la charité, il se ferait une distribution gratuite, permanente et quotidienne, de pommes de terre, pois ou haricots, pour varier, à tous ceux qui en désireraient. On n'encouragerait plus l'oisiveté, et c'est suffisant pour empêcher de mourir de faim.

Ainsi, vous voyez que si dans chaque canton ou arrondissement de la France, une pareille salle était établie, l'ouvrier voyagerait avec sécurité, sans souffrir de la faim. J'établirais aussi dans chaque grande ville, des maisons de travail pour les gens sans asile. Ces maisons seraient fermées et n'auraient aucune communication avec le dehors. Aussitôt que les personnes enfermées dedans auraient acquis 50 francs d'économie, fruit de leur travail, elles seraient libres. Les frais de ces établissemens seraient à la charge de la famille des Laborieux, et il serait fait aux travailleurs le plus de bénéfices possible.

11° DES FEMMES QUI ABANDONNENT LEURS ENFANS. — CRÈCHES ET ASILES POUR L'ENFAFCE.

—

## Des Hôpitaux.

—

— Vous, Monsieur, qui vous occupez de réformer la société, avez-vous songé au libertinage toujours croissant de la classe ouvrière, de ces femmes qui, sans scrupules, font des enfans à tout venant et les abandonnent avec autant de facilité qu'elles changent d'amans?... Ne frémissez-vous pas des suites de pareils désordres?... Ces hommes devront-ils permettre que leurs femmes abandonnent ainsi leurs enfans, pour que ces enfans, devenus grands, épousent sans le savoir, le frère la sœur, le père sa fille!... Comment ceux qui ont fait des lois contre l'inceste n'ont-ils pas songé qu'en autorisant la femme à abandonner son enfant,

ils jettent eux-mêmes ces enfans au hasard dans le monde et font mépriser leurs propres lois!

— Monsieur, il y a dans la société des vices difficiles à réprimer, parce qu'ils sévissent sur un rang du monde qu'ils devraient moins que tout autre frapper. Cependant, nous ne sommes plus d'une époque où l'on puisse cacher de pareilles choses, et il serait nécessaire de défendre aux mères, sous des peines graves, d'abandonner leurs enfans. Cependant, comme il serait impossible à une pauvre femme d'élever ses enfans, le gouvernement établirait, toujours à la charge des Laborieux, dans chaque arrondissement ou canton, une crèche où serait déposé l'enfant. (Il y en a bien quelques-unes maintenant, mais elles ne sont pas gratuites et sont en petit nombre.) Si la mère change de pays ou d'arrondissement, elle devra emmener son enfant avec elle partout où elle ira, pour qu'on sache bien que l'enfant est à elle. A la sortie de la crèche, on le placera dans un asile, puis dans une école d'apprentissage. De cette manière, l'enfant sera élevé sans sacrifice de la part de la mère, et il pourra dire : « J'ai ma mère. »

Si l'enfant n'a pas été reconnu par le père et que la mère vienne à mourir, l'enfant sera placé, si c'est un garçon, dans un séminaire, si c'est une fille dans un couvent, pour devenir sœur de charité. De cette manière, les enfans, devenus hommes, ne seront plus confondus dans la société; on n'aura plus à leur reprocher leur origine, et la loi restera dans toute sa force.

— Avez-vous remarqué ce qui se passe dans les hôpitaux!... Croyez-vous que l'on puisse satisfaire à tous les caprices des malades, et réprimer cette dureté du médecin qui fait sortir de la salle le malade, quand il

annonce, après quelques jours de traitement, qu'il ne peut plus guérir, et qu'il craint qu'il ne meure dans sa salle !... Il lui fait comprendre que l'air de l'hospice est malsain et qu'il guérira plus vite chez lui. Et savez-vous où et pourquoi ils font cela? C'est qulau parvis Notre-Dame : tous ceux qui entrent et qui sortent sont inscrits. Plus il y a de sortans dans une salle, plus le médecin reçoit de félicitations, et l'on n'a pas remarqué que la moitié de ces malades meurent arrivés chez eux.

— Je crois, Monsieur, que le bien-être que je donnerai à la classe laborieuse rendra inutile d'agrandir les hospices. Aussi le gouvernement devra-t-il fondre la caisse des hospices avec celle des laborieux. Mais comme il est bon de maintenir les hospices, il faut qu'ils soient organisés de manière à être absolument utiles et à mériter la confiance qu'on leur accorde. Pour le bien-être des malades, surtout de ceux qui ont besoin d'être seuls, il faudrait dans chaque hôpital des cellules sans portes, fermées seulement par une portière d'étoffe. Je voudrais aussi que tous les médecins reçus à la Faculté pussent obtenir, dans l'hôpital le plus près de leur demeure, autant de lits qu'ils en désireraient (proportionnellement au nombre des lits de l'hospice), afin que s'ils avaient plusieurs malades pauvres dont ils connussent le tempéramment et la maladie, ils pussent les y faire porter au même moment, sans aucun dérangement nuisible. Le malade se croira mieux soigné, parce qu'il a confiance en son médecin.

Je ne voudrais pas pour cela retrancher les médecins en chef, parce que d'abord, nous avons des malades qui n'ont pas de médecin ; et puis, il est nécessaire qu'ils surveillent les médecins en second, sans cependant

changer leurs ordonnances, autant que possible. Chaque médecin qui aura placé ainsi un malade, devra faire attacher au lit de ce dernier un petit livret, sur lequel il puisse mentionner la maladie qu'il croit avoir à soigner et les ordonnances qu'il croit propres à la guérir. Lorsque le médecin en chef fait la visite avec ses seconds, il consultera le livre, afin d'éclairer l'opinion de l'autre médecin.

### 12° DES MONTS-DE-PIÉTÉ. — DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET DE LA LIBERTÉ.

*Du commerce et du travail en France.*

— Une ressource encore pour la classe ouvrière, c'est le Mont-de-Piété; mais pour qu'il fût efficace, il faudrait qu'on y pût emprunter à petit intérêt, afin de pouvoir facilement retirer les garanties déposées. — Oui, Monsieur, et je voudrais aussi que les Monts-de-Piété fussent du ressort de la famille des laborieux et qu'ils prêtassent sans intérêts. Le grand Mont-de-Piété prendrait pour frais de bureau un demi pour cent, et les commissionnaires trois pour cent; ce qui ferait pour leurs frais deux et demi pour cent.

— Monsieur, depuis 1830, on a beaucoup parlé de l'organisation du travail; chacun la traite selon la politique qu'il voudrait suivre à l'égard du gouvernement actuel. Aussi n'a-t-on rien fait, parce que dans un pareil conflit d'idées, rien n'est acceptable. Cependant il me semble qu'il y aurait quelque chose à faire, là où l'on dit qu'organiser le travail serait nous reculer de plusieurs siècles et entraver la liberté du travail. Mais le travailleur est-il libre maintenant?... L'ouvrier peut-il rester dans un chantier, quand une poignée de fainéans qui n'ont rien appris contraignent l'ouvrier paisible à faire grève, pour obtenir une aug-

mentation de paie, qui doit nécessairement entraîner la ruine des corps de métiers. Nous en avons un exemple frappant sous les yeux depuis plusieurs années: les charpentiers ont exigé une augmentation de salaire qui retire au maître un bénéfice qui n'est point suffisant au point de vue du réglement. Le maître charpentier est obligé de remonter ses prix, et ces nouveaux]prix sont pour autant de charpentes en fer; car l'entrepreneur préfèrera la charpente en fer, et l'ouvrier charpentier n'a plus d'ouvrage.

—Monsieur, je crois comme vous qu'on peut organiser le travail et les travailleurs, sans nuire pour cela à la liberté de l'ouvrier. Je vais tâcher de développer ma pensée, et si mes idées pouvaient être comprises des chefs du gouvernement, je crois que la France deviendrait la fabrique de la terre, et si mon titre et mon langage d'ouvrier peuvent convaincre mes camarades et compatriotes de la sincérité de mes efforts, nous n'aurions plus à déplorer les coalitions d'ouvriers.

Après notre belle révolution de 1830, j'ai frissonné en voyant la possibilité d'une guerre générale, Paris s'entourer de fortifications; et bien que bafoué par mes camarades, j'en ai soutenu l'importance. Aujourd'hui que cette crainte n'existe plus, je tremble encore; ce n'est pas de la guerre des armes, c'est de la guerre de l'industrie que je veux parler. Car, en France, le gouvernement a une tendance contrairo à la route qu'il devrait suivre. Pour donner plus d'aisance à ses employés, il a augmenté leur traitement; mais le commerce en gros ne peut être abordé que par des capitalistes, parce qu'il y a des avances considérables à faire pour les droits de douane et autres. Le fabricant vend plus cher les produits, parce que l'ouvrier se fait augmenter, et l'ouvrier se fait augmenter, parce

que son propriétaire augmente le prix de son logement. Si cette situation de choses se continuait, nous verrions la France ruinée par l'émigration de son industrie, de son commerce, et partout les ouvriers dans la misère. Un homme d'état, selon moi, a un défaut bien grand, c'est de vouloir chercher dans les pays étrangers les ressources qu'il croit applicables à son pays. Un pareil système est mauvais ; il fait croire que nous n'avons pas l'intelligence de nous gouverner ; et cependant, l'intelligence française est peut-être la plus élevée du monde. En Angleterre, un homme, ministre grand aux yeux de tout le monde, a compris la position de son pays, et par des moyens assez simples, il est en voie de lui rendre la prospérité. En effet, que manque-t-il au peuple anglais, qui travaille à bon compte? C'est qu'il puisse se nourrir et se loger aussi à bon compte. Mais si nous ne suivons pas cet exemple, l'Angleterre nous fera concurrence ; elle nous dépassera, et, une fois une réputation acquise, nos marchands verraient tomber leur commerce sans pouvoir en arrêter la chute. C'est pourquoi un gouvernement comme celui de la France, qui comprend sa position, doit tout faire pour marcher à la tête des nations, pendant la paix, comme elle l'a fait en guerre. Que manque-t-il à la France pour soutenir la concurrence de toute la terre! Elle est fertile partout, et tout son peuple est laborieux. Des lois justes, qui atteignent toutes les classes de la société sans priviléges de rang, voilà ce qu'il faut à un gouvernement juste, qui comprend que moins le gouvernement est chargé, moins il oppresse le contribuable. Qu'il comprenne encore qu'en supprimant les droits d'entrée et de sortie, le commerce n'en sera que plus riche, et que plus les manufacturiers auront de débouchés, plus les ouvriers seront heureux.

Je ne veux pas dire ici qu'il faille supprimer la douane de suit e et qu'il faille ouvrir nos marchés de bestiaux et de far ines à nos voisins. Non ; au contraire, le gouvernement doit ménager nos ressources agricoles et les maintenir assez hautes, pour que le revenu du travail soit en rapport avec le prix des denrées, sans pourtant retirer à l'agriculteur les bénéfices de son labeur. Pour obtenir ce résultat, il me semble qu'il faudrait établir une limite pour les prix du pain et des viandes, et en empêcher la sortie aux frontières aussitôt que le prix dépasserait la limite fixée. Mais tout ce qui a rapport à la manutention doit être libre d'entrer et de sortir ; voilà le premier devoir du gouvernement.

Son second devoir est d'empêcher que les ouvriers soient traités en esclaves, et que le doute soit encore permis sur leur moralité et le désir qu'ils ont d'être honnêtes hommes. Pour le premier point, il faut faire une loi qui empêche les maitres, occupant des ouvriers à la journée, de les occuper plus de dix heures par jour, pour tous les corps d'état, et si le travail exige une plus longue journée, qui autorise les ouvriers à se faire payer chaque heure de surplus, le double des heures convenues pour la journée de dix heures.

Il faudrait encore punir sévèrement les maitres et les ouvriers qui se réuniraient maître à maître, ouvrier à ouvrier, ceux-ci pour faire augmenter le prix de leur journée, ceux-là pour le diminuer, sans l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation ne pourra être donnée qu'après explications valables et conventions que le vœu des maitres ou des ouvriers est légal et regardé comme tel.

Le gouvernement devra convoquer dans chaque

arrondissement ou canton, une assemblée de chaque corps d'état dudit arrondissement ou canton. Chacune de ces assemblées nommera huit membres et un secrétaire qui aura le titre de président. Chaque membre sera nommé pour cinq ans. Chaque année, il y aura réunion générale de chaque corps de métier dans l'arrondissement. Le corps des maîtres sera séparé du corps des ouvriers. La séance ne pourra durer qu'un jour, et à l'ouverture de la séance, le président lira les pétitions que chaque membre lui aura envoyées dans le courant de l'année, et à chaque proposition, des votes décideront si elle doit être prise en considération, inscrite sur un registre et envoyée au ministre. Il sera défendu, dans la réunion, de parler politique. Je donnerai aux neuf membres des réunions le nom de Prud'hommes; et ils devront encore juger les différens qui auraient lieu entre maître et ouvrier, ou maître et maître, ou ouvrier et ouvrier. Voici comment j'organiserai les prud'hommes. Les huit membres tireont au sort pour savoir, aux trimestres de chaque année, quels seront les deux représentans de la société, pour être juges des différens. Je suppose qu'un ouvrier ébéniste ait des difficultés avec un patron (ce que je suppose pour l'ouvrier ébéniste est applicable pour tous les autres métiers) : il le fait appeler devant le juge de paix de son quartier. Si le juge de paix donne tort au maître et que celui-ci ne veuille pas se soumettre au jugement, l'ouvrier devra assigner son patron à comparaître devant le juge de paix assisté de deux représentans maîtres ébénistes. Le maître aura aussi le droit de faire demander deux représentans ouvriers ébénistes; mais les frais de déplacement de ceux-ci seront à la charge du maître. Alors, le tribunal sera formé de cinq membres, et la décision du juge de

paix l'emportera à partie égale. Si c'est le maître qui est condamné, les frais du procès sont à sa charge; si c'est l'ouvrier, il a de moins à payer les représentans du maître, que celui-ci paiera lui-même. Si c'est l'ouvrier qui appelle son maître en conciliation et que le juge de paix donne tort à l'ouvrier; si celui-ci en appelle au jugement, il s'adressera à ses représentans, le maître au sien, et si les décisions sont contre l'ouvrier, tous les frais sont à sa charge; si, au contraire, il gagne, l'ouvrier n'aura que ses deux représentans à payer, à moins qu'il ne se soit rapporté au jugement des deux représentans du maître, il n'aura alors rien à payer; les frais en seront pour le maître.

Les difficultés de maître à maître et d'ouvrier à ouvrier seront jugées de même.

Au deuxième point, pour que l'ouvrier soit économe et ne fasse pas de dettes, il faut le mettre à même de payer jour par jour sa dépense. Pour cela, le gouvernement doit établir une règle générale, portant que toute personne exerçant des ouvriers à la journée les paie toutes les semaines. Je sais que l'on dira que pour un entrepreneur qui occupe cinq ou six cents ouvriers, les payer toutes les semaines serait trop gênant et qu'il n'aurait pas le temps de faire ses recouvremens.

Je ne m'arrête pas sur la première objection; car le dérangement est si peu de chose en comparaison du tort que l'on fait à l'ouvrier que je ne dois pas y faire attention. La seconde est plus sérieuse. La moitié des entrepreneurs les plus capables de diriger une construction n'ont pas d'argent, et cependant ils sont, pour leurs capacités, appelés par le propriétaire ou l'architecte, à conduire le bâtiment. Alors, les arrangemens se font, et l'on convient de payer la moitié de

ce qu'il y aura de fait dans le courant des travaux, et le restant après les travaux faits et la vérification des mémoires. Tout entrepreneur connu honnête homme, quoique sans avance, acceptera ce marché, parce qu'il aura de ses fournisseurs tout le temps nécessaire pour finir ses travaux.

Il n'a donc plus à s'occuper que de la paie des ouvriers; mais ces ouvriers doivent travailler un mois, et pendant ce mois, on fait bien de l'ouvrage, et d'après l'arrangement fait avec le propriétaire, l'entrepreneur a droit à un à-compte avec lequel il paie l'ouvrier tous les mois.

Croyez-vous, Monsieur, qu'une pareille chose soit juste?... Vous devez savoir qu'un ouvrier ne peut pas subsister un mois, sans être obligé de recourir à l'emprunt, sans demander crédit à son boulanger, à son épicier, à sa fruitière; le jour de payer arrive, on a été un mois sans argent; et quand on se voit une poignée d'argent, on se croit riche. Le soir, on monte avec ses camarades à la barrière, on dépense plus qu'on ne se le proposait. On rapporte le reste à sa femme, qui ne trouve plus assez pour payer ce qu'elle doit; et alors on a recours aux à-comptes et l'aire de l'ouvrier n'est plus qu'un tourment, parce qu'il lui est impossible de payer son arriéré.

Si, au contraire, on payait l'ouvrier toutes les semaines, on l'habituerait à avoir de l'argent et à s'en servir, c'est-à-dire que s'il dépensait sa semaine dans un jour, il saurait qu'il n'a crédit que d'une semaine, et que, comme la somme due serait moins forte, il lui serait plus facile de s'acquitter et de prendre des habitudes d'ordre.

Un gouvernement doit faire tout ce qui dépend de lui pour qu'un ouvrier ne soit point froissé dans son

honneur et dans son amour-propre; il doit supprimer cette loi humiliante des livrets, effacer le point d'honneur qui pique l'ouvrier honnête qui aurait besoin d'une avance de salaire de la part de son maître, et que celui-ci lui refuserait, dans la crainte que l'ouvrier ne profitât de la loi qui ne l'autorise à n'en rendre qu'une partie. Une pareille loi ne doit jamais voir le jour en France; car elle serait nuisible au maître et à l'ouvrier. A qui s'adresse-t-on pour avoir des livrets? A celui précisément qui n'en a pas besoin, à l'ouvrier qui travaille à façon, qui est chez lui, dans ses meubles, qui a une famille, qui a fait un apprentissage, qui est stable dans les ateliers. Mais l'homme de journée qui travaille aujourd'hui dans un chantier, demain dans un autre, sait-on d'où il vient, connait-on ses qualités? Celui-là, non plus, n'a pas besoin de livret?.. Il peut déshonorer tout un chantier de travailleurs honnêtes; aucun n'est porteur de livret, et tout le chantier peut être soupçonné pour un seul qui a volé. Voilà la position de la loi des livrets Est-elle juste et bonne? Non: il me semble qu'il y aurait quelque chose de mieux à faire pour que la police pût mettre la main sur un malfaiteur qui s'enrôle dans un chantier pour se soustraire aux poursuites de la justice. C'est de faire ce que sont obligés de faire les maitres d'hôtels garnis; c'est d'obliger tous les maîtres occupant des ouvriers ou des domestiques, ou des garçons de boutique, à avoir un livret sur lequel ils inscriraient la date de l'entrée, les noms, la demeure et la date de la sortie de leur subordonné. Ce livret serait à la disposition du commissaire du quartier, qui le ferait prendre et le renverrait après s'en être servi. Ces notes ainsi prises, le malfaiteur serait de suite découvert, et un honnête homme n'aurait pas à s'humilier devant son maître, afin qu'il

n'inscrive pas sur son livret une mauvaise note qui puisse nuire à son avenir. Cent autres raisons plus concluantes encore devraient faire supprimer la loi des livrets, sans cependant supprimer celle qui punit les coalitions des maîtres ou des ouvriers, tendant à faire augmenter ou diminuer la journée. Pour que la liberté du travail soit prospère, il faut que le fabricant puisse faire concurrence à son voisin, et qu'il ait le droit de marchander individuellement ses ouvriers. L'ouvrier doit avoir le droit de travailler quand il lui plaît, et de se faire payer le plus qu'il peut de sa journée, sans se coaliser. Voilà comme j'entends la liberté du travail. Mais à toute liberté, il faut des bornes. Il ne faut pas que le fabricant qui veut vendre bon marché le fasse au détriment du fournisseur, ni en prolongeant la journée de l'ouvrier. Il faut établir des règles qui ne puissent varier et qui soient respectées comme une charte. Il sera facile d'arriver à ce résultat par les Conseils annuels des catégories des corps d'état.

Ce qu'il serait utile de régler et d'arrêter, c'est cette soif incessante des constructeurs en bâtiment et travaux publics, d'entreprendre, n'importe à quel prix, les entreprises par soumission, sans calculer s'il y a perte ou gain, pourvu qu'ils aient le mérite d'avoir fait tels ou tels travaux, et qu'ils aient acquis la réputation d'entrepreneurs à bon marché, et dupé plus d'un propriétaire trop confiant.

Je crois que l'on peut réprimer ces abus par un moyen bien simple, comme dans chaque arrondissement, chaque corps d'état sera représenté, et que le président doit être considéré comme le plus apte à juger la possibilité de faire tels ou tels travaux, aux prix que le soumissionnaire ou l'entrepreneur devra le calculer, ceux-ci porteront leurs devis au

président, pour qu'il soit vérifié et approuvé par lui, avec tout le secret que demande pareille affaire; si le président se refuse à approuver, trouvant qu'il y a dommage pour l'entrepreneur, et que celui-ci se trouve mal jugé, il fait appel aux neuf représantans qui se forment en comité. L'entrepreneur dépose son affaire, et si le tribunal refuse son autorisation, sa proposition devra être rejetée, parce qu'aucune soumission ou marché qui ne serait pas signé par ces représentans ne serait reçu. Si le propriétaire acceptait un marché qui ne fût pas signé, il serait responsable auprès des fournisseurs des marchandises employées à la construction. Il est inutile de dire que ces formalités n'ont pas besoin d'être faites si le propriétaire s'en rapporte au prix courant des règles fixées.

### 15° SUITE DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL.

#### *Des associations commerciales.*

Je dois vous signaler encore un défaut de règlement qui porte un grand préjudice au chef de l'établissement, et un manque de confiance envers l'ouvrier et le garçon de magasin. Je veux parler de l'ouvrier ou du garçon employé plusieurs années chez son patron, et qui se met en rapport avec les pratiques, qui, souvent, ne connaissent que lui, soit que les occupations du patron se portent ailleurs, ou qu'il ait pleine confiance en son subordonné. Mais celui-ci ne doit pas rester toujours dans la même position; il veut s'établir, et ne voit rien de plus simple que de s'établir à côté de son ancien patron; s'il connait toutes les pratiques, il ne peut manquer de réussir, et même, s'il n'a pas assez d'argent, il y a des personnes qui croiront faire une bonne action que de lui en prêter; et

si l'ancien patron fait ses observations, on lui répond que c'est le droit de liberté, et que chacun peut s'établir où il le désire.

Mais la liberté dit-elle qu'il faille faire du tort à son prochain? Je ne le pense pas. Aussi, j'établirai une règle qui mettra chacun à sa place de droit. Tout ouvrier ou garçon de magasin, de tout commerce, en rapport avec le public, qui aurait au moins deux années au service d'un patron, ne pourrait s'établir sans en avoir averti son patron une année d'avance; et s'il veut s'établir avant ce temps, il devra en demander l'autorisation à son patron, tout en indiquant le lieu où il se propose de former son établissement. Pour que l'avertissement ne soit pas contesté à l'échéance de l'année par le patron, celui-ci devra remettre à son subordonné un reçu de sa déclaration, daté du jour où elle a été faite. Si le patron refuse de le donner, le subordonné devra aller faire enregistrer sa déclaration chez le juge de paix de l'arrondissement.

Aucun ouvrier ne pourra s'établir dans l'arrondissement de son ancien patron, que cinq ans après être sorti de chez lui, à moins d'une permission spéciale de lui.

Il y a encore dans la société une épidémie, qui, bien qu'encore dans sa naissance, a déjà fait un ravage immense dans la bonne foi, et a mis au monde une grande quantité d'escrocs, sous le vain nom d'association commerciale. On détruit la confiance; on désorganise et on appauvrit l'ouvrier; on ruine les petits rentiers, on abolit le petit commerce, on porte atteinte au gouvernement, tout cela par spéculation. On a sans doute compris que je veux parler des actions qui se remuent dans le monde sous la forme d'un

rien productif; et sitôt la végétation faite, vous ne recueillez qu'une mauvaise plante qui a détruit sa bonne racine. Que le gouvernement y jette les yeux ; car cela peut entraîner la misère du peuple et la ruine de l'Etat. Je vais tâcher de bien expliquer ma pensée.

Ce qui détruit la confiance, tout le monde le sait : c'est le grand nombre de dupés qui font voir clair aux aveugles et qui démontrent que le rôle est facile pour l'intrigant de vous entraîner par l'espoir d'un bénéfice immense. Qu'il se présente à vous une administration honnête, avec des principes d'ordre, vous lui refuserez votre argent parce que vous doutez d'elle; et de là : votre gêne. Mais préférez-vous la gêne au risque de tout perdre. Je dis que l'on désorganisera, que l'on appauvrira l'ouvrier. Si le gouvernement n'empêche pas les entreprises industrielles par actions, qu'est-ce qui donnera à l'ouvrier le pouvoir de se soutenir, et d'augmenter le prix de sa journée, si l'ouvrage presse? C'est la multiplicité des maîtres. Celui-ci n'a pas beaucoup d'ouvrage et veut diminuer la journée, l'ouvrier alors le quitte pour en chercher un autre qui en aît beaucoup : par là, vous maintiendrez l'équilibre de la journée.

Si, au contraire, vous autorisez une société à s'emparer de tout un corps d'état, vous détruisez les petits maitres, vous réunissez un grand nombre d'ouvriers dans le même atelier, et paralysez leurs efforts. On les attire dans les momens de la morte saison, pour les avoir à vil prix; ils ont de l'argent, ils font des travaux d'avance, et dans le fort de l'ouvrage, on ne les augmente pas. Quel moyen leur donnez-vous alors de soutenir leurs prix? S'ils se coalisent, on a recours à la force armée, et ils sont punis, parce que toute coa-

lition doit l'être, Comment donc faire? Si vous les avez autorisés, vous êtes responsables des malheurs qui peuvent en résulter. C'est une charge de plus que le gouvernement devrait s'éviter, en empêchant toute entreprise par actions, et une haine que l'ouvrier puni conserve contre le gouvernement. — Voilà d'où viennent les haines de partis.

## 14° DES ACTIONS.

### *Des Chemins de fer.*

Ce qui ruine le petit rentier, c'est la soif d'un gain imaginaire ; il veut suivre exactement toutes les fluctuations de la Bourse. Certaines actions qui ne coûtaient que 500 fr., valent aujourd'hui 1,000 ou 1,500 fr. Il regrette alors de ne pas avoir de ces actions-là ; cependant, il n'a pas confiance dans les nouvelles entreprises : il faut, pour leur donner de la confiance, que les actions aient passé le pair. Il achète alors des actions; mais un bruit de Bourse fait descendre l'action, le rentier, dans la crainte de perdre son argent, le retire au plus tôt et, dans ce manège, comme il le retire à bas prix, il perd souvent la moitié dessus, et souvent le tout, parce qu'il en a acheté pour le double d'argent qu'il n'avait. Et s'il est dans la misère, à qui doit-il s'en prendre? Ce n'est pas à lui ; car il ne croyait pas que l'on pût mentir à la Bourse. C'est alors la faute du gouvernement, qui autorise des fripons à spéculer sur la bonne foi des rentiers. De là, déconsidération dans la marche du gouvernement.

Je crois que dans l'intérêt général, le gouvernement doit à l'avenir empêcher qu'aucun établissement ne soit formé par actions, pas même pour les chemins de fer; elles n'enrichissent que les gros capitalistes, en

même temps qu'elles excitent le peuple à croire à la sincérité de leurs opérations, parce qu'il y a de petits intérêts froissés, qui peuvent déconsidérer une grande entreprise. Ces principes d'actions tendent à dépouiller celui qui a amassé péniblement quelqu'argent pour faire regorger les coffres du capitaliste; le commerçant, qui a besoin d'argent pour sa fin de mois, et désire en emprunter à ses amis, se trouve obligé d'avoir recours au capitaliste. Ce dernier s'effraie des nombreuses demandes d'argent qu'il voit arriver, ferme sa caisse et ne l'ouvre qu'à des conditions qui ruinent le commerçant. Vous direz que c'est la suite de la concurrence, et de la liberté dans le commerce. Cette concurrence est sans doute, à mon avis, légitime et nécessaire, quand elle est faite avec des capitaux, ou que le négociant a des capitaux d'un capitaliste confiant en son habileté. Mais j'ignore si la liberté consiste à ruiner tout un commerce, pour satisfaire l'avidité d'un seul homme.

— Mais, Monsieur, vous désapprouvez toute entreprise par actions, même celle des chemins de fer : je voudrais alors savoir comment vous auriez fait pour construire, en moins de dix ans, pour plus d'un milliard de chemins de fer, sans avoir recours aux actions, dans un moment où le gouvernement a tout à faire pour la sûreté du royaume et sans surcharger le peuple d'impôts.

— Je crois, Monsieur, que les gouvernemens aussi bien que les particuliers, qui agissent avec franchise et droiture, en offrant des garanties, peuvent entreprendre avec sûreté, sachant qu'ils seront soutenus, s'ils font appel à la fortune publique. C'est de cette manière qu'on établit la confiance. A la place du gouvernement, j'aurais commencé comme il commence tou-

jours; j'aurais présenté aux Chambres le plan de chacune des routes que j'aurais adoptées. Les plans arrêtés, je me serais entendu avec les conseils municipaux, afin de pouvoir obtenir les lignes de mon chemin, même au prix de quelques sacrifices. Une fois mon terrain acquis, j'aurais mis chaque ligne en adjudication, divisée en plusieurs lots, dont le plus long ne dépasserait pas 150 kilomètres, afin qu'un plus grand nombre de capitalistes puissent prendre part à l'adjudication sans émettre d'actions. Les capitalistes ou les banquiers qui n'auraient pas assez de leurs propres fonds pourraient faire appel à leurs cliens ou amis, en les intéressant dans leur entreprise; de là, naîtrait la confiance, et je suis certain que le gouvernement aurait peu de chemins de fer à faire construire à ses frais. Si, contre mon attente, le gouvernement ne trouvait pas d'adjudicataires, il trouvera toujours à emprunter et commencera les travaux afin de les terminer le plus promptement possible et de donner plus d'attrait à la convoitise.

### 15° BANQUEROUTE ET FAILLITE.

Avant de terminer cette conversation, je voudrais, Monsieur, vous faire part de mes réflexions sur la banqueroute. Ce mot de banqueroute est dur à prononcer; aussi a-t-on cherché à l'adoucir par celui de faillite. Mais on vous dira que ce n'est pas la même chose, qu'une faillite n'est pas une banqueroute; que celui qui a fait faillite n'est pas pour cela un fripon, et peut être un parfait honnête homme. J'en conviens, il peut être un honnête homme; mais le nombre en est si petit, de pareils honnêtes gens, qu'on regarde la généralité comme fripons. Mais comme la société est encombrée de ces gens-là, on les accueille, parce que ce sont

des hommes entreprenans et adroits : ce qui fait perdre à l'un fait gagner à l'autre ; il devient riche, et par là, considéré et admis dans les familles les plus respectables.

Si un pareil état de choses continuait, nous verrions la moitié du monde trompée par l'autre. En se donnant des airs de probité et de protection, ils vous disent : « Vous avez un peu d'argent, de l'intelligence, vous aurez du crédit ; faites comme moi, j'ai commencé avec peu, et je suis devenu riche sans le secours de personne Cependant, je ne vous laisserai pas dans l'embarras si vous avez besoin de mes services. » On adopte facilement un pareil conseil ; on se dit : Je n'ai pas assez d'argent pour acheter un fonds, je vais en former un dans un quartier où je puisse faire beaucoup d'affaires, et j'espère ne pas avoir besoin de recourir à mon protecteur... Lorsque vous avez loué, le désanchantement commence à venir ; le loyer est le double de celui que vous occupiez d'abord, et les frais d'établissement triplent bientôt la somme que vous comptiez dépenser. Cependant, vous faites votre réglement, comptant sur votre protecteur. Les échéances arrivent et vous êtes gêné. Vous allez voir celui qui s'est offert pour vous obliger. Avant de vous donner des fonds, il veut savoir dans quel état sont vos affaires. Vous lui dites que votre établissement va bien ; mais qu'au lieu de 20,000 francs que vous comptiez dépenser, vous en avez dépensé 60,000. C'est donc 40,000 francs que vous demandez, disant qu'avec les bénéfices et le secours de sa protection, vous vous acquitterez bien. Alors votre protecteur prend un air grave, et dit : « Vous avez été trop loin ; vous deviez commencer plus modestement ; mais comme le mal est fait, il faut que je vous remette en droit chemin. Vous savez que je vis

sur mes revenus, et que si je prêtais 40,000 francs, vous seriez obligé de m'en payer l'intérêt, ce qui absorberait une grande partie de vos bénéfices et vous empêcherait de me payer le capital avant un temps démesuré. Il faut faire autrement; vous n'êtes pas le seul qui se soit trompé; vous êtes encore dans une position qui peut devenir florissante, il ne faut pas l'abandonner; la loi vous protége, il faut en profiter. Appelez vos créanciers; faites-leur part de votre position, et offrez 10 p. 100. Je n'hésiterai plus alors à faire toutes les avances que demanderont les arrangemens de vos affaires. »

Où sont les hommes qui ne préféreront pas un peu de honte à une perte de 20,000 francs, de leur avenir quelquefois?... Il y en a bien peu qui sauveront l'honneur de leur nom par le sacrifice de leur vie. Voyez l'honnête homme qui se cramponne à tous les usuriers pour ne pas perdre son établissement, et, à l'échéance, demande au tribunal vingt-cinq jours de grâce : on les lui accorde, parce que c'est encore vingt-cinq jours d'agonie avant la mort. Et pourquoi en arrivez-vous là? Parce que vous avez augmenté les frais; vous avez à la fin perdu votre crédit, épuisé toute confiance, on vient chez vous, on vous met sur la paille. Ce qui vous a coûté 60,000 francs, on a de la peine à le vendre 20,000; vous avez perdu toute confiance, et vous devez encore 40,000 francs. On vous met en prison, et on laisse votre femme et vos enfans sans appui; et quand vous êtes sorti de prison, vos créanciers vous tourmentent encore pour prendre des arrangemens, et si vous ne le pouvez pas, ils vous traitent de voleur, de fripon... Voilà ce que coûte une faute à un homme qui veut porter un nom sans tache. Croyez-vous juste, Monsieur, que l'homme d'honneur soit toujours foulé

aux pieds, qu'il ne faille pas chercher par tous les moyens possibles à empêcher la corruption des hommes?... Le meilleur moyen, c'est, je crois, d'empêcher les faillites : et pour y parvenir, je vais vous tracer mon plan.

Je ne voudrais pas qu'un individu qui doit de l'argent puisse dire : « Je donnerai à mon créancier 5, 10, 15 ou 20 p. 100, et je serai quitte. » Que celui qui doit payer la somme entière le fasse, et s'il ne peut pas remplir ses engagemens, qu'il demande du temps : on doit lui en accorder. Ainsi, un débiteur qui serait appelé devant le tribunal pour rendre compte de son manquement aux engagemens pris avec son créancier, pourra demander au tribunal, si c'est un effet de 50 à 100 francs, dix mois; de 100 à 200 francs, vingt mois; de 200 à 300 francs, trente mois; de 300 à 400 francs, quarante mois; de 400 à 500 francs, cinquante mois; de 500 à 600 francs, soixante mois. Ce sera le temps le plus long que l'on pourra accorder aux effets qui dépasseraient 600 fr. Les effets devront être payés par portions égales, chaque mois du temps accordé au capital, y compris les frais de procès et d'assignations et les intérêts à 6 p. 0/0. Vous comprenez que si le tribunal accordait dix mois pour payer un effet, y compris les frais et intérêts, ce serait un dixième de la somme que le débiteur aurait à donner par mois, à son créancier. Si le débiteur manquait à une de ces portions de paiement, le créancier reprendrait tous ses droits de poursuite pour obtenir la somme entière.

Vous voyez qu'il y aurait peu de choses à changer aux offices des gardes du commerce; au lieu de vingt-cinq jours, ce serait un temps plus long à accorder, et rien n'obséderait le débiteur qui aurait manqué l'échéance de son billet, et qui, par conséquent, serait obligé pour se soutenir, de demander du temps.

Je crois que si l'on adoptait ce principe, la confiance renaîtrait, sans porter atteinte au crédit, parce qu'il y aurait toujours un blâme pour celui qui ne remplirait pas ses engagemens, et qui aurait recours au remboursement par portions.

## IV. PROFESSION DE FOI.

En terminant, je vais vous faire ma profession de foi. Je n'ai pas l'amour-propre de croire que mes réformes sont applicables telles qu'elles sont indiquées, et qu'il n'y aura pas à les refondre. J'avoue que depuis dix ans que ce plan de réforme m'est venu à l'idée, j'en ai changé dix fois l'application; mais le fond en est resté toujours le même. Aussi, suis-je porté à croire que si l'on donne cette idée à des personnes d'intelligence et de pratique, elles en tireront bon fruit.

Si, contre mon attente, aucune de ces idées, jugées par des hommes compétens n'était applicable, je prierai ces mêmes hommes de ne pas se borner à dire que ces réformes sont impraticables, mais à bien indiquer les causes de leur impossibilité, afin que le peuple, pour qui je les ai méditées, sache bien que si le gouvernement ne fait rien pour améliorer son sort, c'est qu'il n'y a rien à faire, et que si tous les vices dont la société est surchargée ne peuvent être réprimés, l'on sache au moins queles détruire serait porter atteinte à la liberté individuelle et commerciale.

Le législateur doit toujours avoir, pour ainsi dire, en main une balance, dans laquelle il place de chaque côté les intérêts opposés, et le côté qui l'emporte doit prévaloir, non par des raisonnemens, mais par un corps compacte de tous les intérêts. Si, au contraire, les intérêts se balançaient, le législateur doit encore prendre pour base des réformes qu'on lui propose, le plan suivant : Que le vicieux se punisse lui-même; que le voleur soit puni en rendant plus qu'il n'a volé, et l'escroc qui a trahi la bonne foi, en se voyant montré au doigt et exclu de la société.

Telle est la base sur laquelle doit être construite l'œuvre de la Moralité. Voyez le voleur qui n'a rien à perdre; il volera aussi bien les petites valeurs que les grandes; mais le voleur qui possède une rente, ne volera que lorsque cela en vaudra la peine, parce qu'il s'exposerait à détruire son existence présente qu'il croit déjà trop restreinte : aussi ne se dérange-t-il que pour de grands vols.

Encouragez l'ouvrier et le domestique à se faire des rentes, et que ces rentes soient réduites selon l'importance du vol. Vous n'aurez plus alors à craindre l'infidélité de vos domestiques, et vous détruirez ainsi la racine du petit vol qui engendre le grand.

Ah! M. Liot, si je savais que ma voix puisse arriver jusqu'aux oreilles des hommes d'état, comme je crierais de toute la force de mes poumons : « Messieurs,
» au nom de l'humanité, au nom de tous les hommes
» qui font tous leurs efforts pour éteindre le vice,
» créez, organisez dans toute la France cette caisse
» des Laborieux, et vous ne tarderez pas à vous aper-
» cevoir que vous avez franchi le seuil du temps de la
» réforme sociale! »

C'est là, Monsieur, que se résument toutes mes réflexions : que le gouvernement, pour parvenir au même but, emploie toute autre voie que celle que j'indique, si la mienne est impraticable : si la sienne apporte des remèdes efficaces aux maux que j'ai développés, je verrai avec plaisir son plan remplacer le mien, puisque je n'ai en vue que le bonheur et l'avenir de mes frères, des ouvriers. — Espérons en Dieu et dans l'avenir!...

Un Ouvrier.

# I.

# PROJET DE LOI

sur

## la fondation d'une Caisse en viager et de dépôts à vie pour le soulagement de la classe ouvrière.

1° CAISSE ET FAMILLE DES LABORIEUX.

ARTICLE PREMIER. — L'administration des hospices de Paris est autorisée à s'entendre avec toutes les administrations du royaume et à se former en une seule société sous la dénomination de *Famille des Laborieux*, et d'établir dans chaque arrondissement ou canton, une caisse dite *Caisse des Laborieux*, qui donnera à ses déposans un revenu à vie de 10 p. 0/0.

ART. 2. — La caisse recevra les dépôts tous les dimanches. Ces dépôts pourront être, par semaine, de 1 à 10 fr. pour les hommes, et de 1 à 5 fr. pour les femmes (sans fractions de franc). — Il sera remis aux déposans un livret de dépôt numéroté et contresigné par un directeur. Ce livret portera les noms du déposant, le titre et la qualité qu'il aura à la date de son dépôt, le dépôt lui-même, et l'époque où il devra en recevoir la rente.

ART. 3. — La caisse ne recevra aucun dépôt par correspondance. Chaque déposant devra se présenter lui-même et donner sa signature, à la caisse, sur un registre à ce destiné, avec son âge, sa profession, sa demeure, etc. — Il devra toujours demeurer dans l'arrondissement du canton de la caisse. — Les prénoms devront être indiqués dans le même ordre que sur l'acte de naissance.

Art. 4. — Quiconque ne sera pas domicilié en France, ne sera pas admis à déposer. — Quiconque ne justifiera pas, par une quittance de loyer, qu'il est dans ses meubles, ne sera pas admis à déposer à la caisse. — Les enfans mineurs, pour déposer à la caisse, devront se faire représenter par leurs parens ou tuteurs.

2° INTÉRÊTS DES DÉPOTS ET TITRES.

Art. 5. — Pour obtenir 10 p. 0/0 de l'intérêt du dépôt, il faut atteindre sept appoints de somme et huit titres. — Le premier titre ne compte pas sans les sept autres, parce qu'il ne porte pas d'intérêt.

Voici un tableau représentant les huit titres par ordre de grade, avec les sommes à verser pour obtenir chacun d'eux, et l'époque de l'échéance de la rente.

| TITRES PAR GRADES. | MISES hommes. | MISES femmes. | NOMBRE DES SEMAINES av. l'échéance. |
|---|---|---|---|
| Aspirant. . . . | | | |
| Apprenti . . . . | 200 | 100 | 33 |
| Ouvrier . . . . | 400 | 200 | 53 |
| Commis. . . . | 600 | 300 | 73 |
| Contre-Maître . . | 1,000 | 500 | 113 |
| Maître . . . . | 2,000 | 1,000 | 213 |
| Entrepreneur . . | 4,000 | 2,000 | 413 |
| Rentier . . . . | 6,000 | 3,000 | 613 |

*Nota*. Si l'article 2 dit qu'on ne reçoit à la caisse que de 1 à 10 fr. par semaine, c'est pour faire comprendre que les sommes versées au-dessus de 10 fr. ne donnent le revenu de la rente qu'aux époques mentionnées à l'article 5, et que ces mêmes sommes seront appliquées sur les semaines à venir et ne pourront jamais servir à compléter les sommes en retard.

Toute personne qui aura versé 6,000 fr., ou une somme moindre, aura droit à sa période de rente et de titre à chaque échéance de temps de semaines.

### 3° CONDITIONS POUR OBTENIR LA RENTE DES LABORIEUX.

Art. 6. — Quoique l'on ait versé 6,000 fr. à la caisse pour la garantie de son avenir, on ne pourra avoir recours à la rente que dans les conditions ci-dessus.

— Quiconque jouit d'un revenu au-dessus de 3,000 fr., appointemens ou rentes, pour un ménage, de 2,000 fr. pour l'homme seul et de 1,000 fr. pour la femme, ne pourra avoir droit à la rente des Laborieux, mais aura droit au titre de propriétaire.

— Les commerçans qui seront au-dessous de 45,000 fr. d'affaires, n'auront aucun droit à la rente des Laborieux et recevront le titre de propriétaire.

— On ne pourra commencer à toucher la rente qu'à partir de l'âge de 21 ans, pour les deux sexes. — Les personnes qui occupent un domicile en pays étranger n'ont aucun droit à la rente.

— Le paiement de la rente se fera par trimestre. En cas d'absence ou de négligence à recevoir ces trimestres, le déposant ne pourra exiger de la caisse que quatre trimestres. Le surplus sera au bénéfice de la caisse.

— Le déposant sera tenu d'apporter l'avant-dernière

quittance de son loyer, et, s'il a déménagé ou changé de pays, il devra le faire mentionner sur son livret, dans l'arrondissement où il est, avant de quitter les lieux, indiquant où il va de nouveau résider. — Sous aucun prétexte, le livret ne peut être retenu. — Les personnes qui seraient dans l'impossibilité de se rendre elles-mêmes à la caisse pour recevoir leurs rentes, recevront des modèles de procuration imprimés. La signature du déposant devra être certifiée au bas de la procuration par le maire de la résidence. — Si le rentier ne sait ou ne peut pas signer sa procuration, celle-ci devra être passée devant notaire.

— Dans le cas de décès d'un rentier, les héritiers doivent être munis du livret du défunt et se présenter à la caisse, où ils recevront les instructions du caissier pour retirer les fonds des trimestres échus à l'époque de la mort dudit rentier.

### 4° PEINES DISCIPLINAIRES CONTRE LA FRAUDE.

Art. 7. — Aucun déposant ne peut être porteur de plus d'un livret en son nom personnel. Tout contrevenant à cette disposition, pour une première fois, perdra le dernier titre acquis, ainsi que le revenu du titre et tout ce qu'il aura dépensé pour avoir le second livret. Si le porteur de plusieurs livrets n'a que le titre d'aspirant, il est rayé de l'association, et tout ce qu'il a versé est perdu pour lui. — Celui qui sera pris en récidive, quel que soit le nombre des titres qu'il ait obtenus, sera exclu entièrement de l'association, et tout ce qu'il aura versé sera perdu pour lui.

Art. 8. — Toute personne titrée, appartenant à la famille des Laborieux, qui se décorerait d'un titre supérieur au sien, serait privée d'une année de revenus, et par suite, d'un titre si elle récidivait.

Art. 9. — Les commerçans, employés, rentiers, etc., qui seraient hors des conditions voulues par l'article 6 pour obtenir le revenu de 10 p. 0/0, et qui, par fraude, de grattage ou d'altération des livrets de recette ou de revenus, auraient tâché de changer leurs titres ou leurs dépôts, seraient rayés de la famille.

Art. 10. — Toute personne condamnée pour escroquerie, vol, ou qui aurait subi quelque peine infamante, perdrait le dernier titre acquis, et celui qu'elle aurait, si elle n'en avait qu'un seul. — Quiconque serait en prison ne recevrait que la moitié du reste de ses revenus. — La condamnation après second jugement ferait rayer de la famille et perdre tout, titres et revenus.

### 3° EMPLOI DES FONDS DE LA CAISSE.

Art. 11. — La fondation de la caisse des Laborieux ayant pour but de soulager la classe pauvre, doit supporter la gestion de toutes les charges attachées à cette œuvre. Ces charges sont : 1° le revenu des dépôts à 10 p. 0/0 ; 2° la distribution gratuite dans chaque arrondissement d'une soupe quotidienne ; 3° les frais d'hôpitaux ; 4° les maisons pour les vieillards, les fous, les infirmes, etc., etc. ; 5° les crèches, les maisons d'asile, les écoles primaires, etc. ; 6° l'entretien des maisons des sœurs de charité ; 7° les Monts-de-Piété.

Art. 12. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il sera fait un relevé exact, dans chaque arrondissement ou canton, des versemens opérés à la caisse l'année précédente et des besoins de l'année courante, relevé qui sera approuvé et signé par le maire, qui le présentera au préfet ou au sous-

préfet de son département, pour être vu et approuvé par lui, et l'enverra ensuite à Paris, au siége de l'administration.

Art. 13. — L'administration centrale établira son budget de dépenses pour chaque année, dans chaque arrondissement, sur les reçus des dépôts opérés par les départemens, envoyés à la caisse centrale. La caisse ne pourra que prélever 1/20e du total des dépôts, rentes et garanties pour l'avenir; plus 1/20e des revenus des dépôts à vie, plus 1/20e du droit de naissance, plus 1/20e de la réserve de chaque année des 19/20e restans, plus 1/20e des biens fonds des hôpitaux, plus enfin, 1/20e de leurs revenus.

Art. 14. — Les 19/20es du dépôt de la réserve seront versés au trésor royal, ainsi que les dépôts à vie; le Trésor royal devra tenir compte à la caisse, d'un intérêt de 5 p. 0/0 sur les dépôts.

Art. 15. — L'administration, ainsi que la nomination de ses chefs, sera surveillée par le ministre des finances et devra faire supporter par l'État les infractions de ses employés, s'il y avait déficit dans les comptes.

Art. 16. — Si le versement des dépôts au Trésor chargeait trop l'État pour l'obliger d'en payer l'intérêt de 5 p. 0/0, le gouvernement devra établir une administration qui sera chargée d'acheter des propriétés et de les revendre, au plus tard dans l'espace de deux années, en donnant des facilités pour le paiement et du temps, temps qui ne pourra dépasser 50 ans et fixant l'intérêt de l'argent avancé à 3 1/2 p. 0/0. — Il sera interdit à la caisse des Laborieux de faire l'achat de propriétés pour son compte.

Art. 17. — Les budgets de recettes et de dépenses de chaque année, devront être dans chaque départe-

ment présentés au conseil municipal dudit département, pour être vérifiés et on ou y devra recueillir les observations faites à ce sujet.

Art. 18. — Les villes et cantons seront tenus de donner à la caisse des Laborieux l'emplacement nécessaire pour les opérations susdites, sans frais de loyer ni d'impôts.

# II.

# PROJET DE LOI

POUR

## donner des décorations honorifiques aux grades laborieux,

ET POUR

## autoriser la Caisse des Laborieux à recevoir des dépôts à vie, afin d'obtenir des titres de noblesse.

### 1° DES DÉCORATIONS ATTACHÉES AUX GRADÉS LABORIEUX.

Art. 1er. — Ces décorations consisteront en croix d'argent uni, attachées à la boutonnière par un ruban tricolore (rouge, blanc et bleu); sur la face de la croix, ressortira la figure de Louis-Philippe, autour de laquelle sera écrit le titre du décoré; sur le revers, sera écrit : Famille des Laborieux.

Art. 2.—Ces croix varieront, selon le grade du titré, par le nombre de branches dont elles seront composées. Ainsi, le titre d'aspirant aura une croix à trois branches, en forme de triangle équilatéral, et le nombre des pointes croîtra en proportion du grade du titré. Voici un tableau qui expliquera cette disposition.

| TITRES DES GRADES. | NOMBRE des branches. |
|---|---|
| Aspirant. . . . | 3 |
| Apprenti. . . . | 4 |
| Ouvrier. . . . | 5 |
| Commis. . . . | 6 |
| Contre-Maître . . | 7 |
| Maître . . . . | 8 |
| Entrepreneur . . | 9 |
| Rentier . . . . | 10 |

Ainsi la croix du rentier, qui est le plus haut grade laborieux, est de 10 pointes.

Les grades et les décorations de la famille des Laborieux sont dus également aux femmes.

Art. 3. — Quiconque porterait le cordon et la croix des Laborieux sans en avoir le droit, serait exposé aux châtimens appliqués pour fausses décorations.

2° DES TITRES INTERMÉDIAIRES ENTRE LES TITRES LABORIEUX ET LES TITRES DE NOBLESSE.

Art. 4. Tout versement qui ne dépassera pas 6,000 fr. pour les hommes et 3,000 fr. pour les femmes, et dont le revenu sera abandonné à la caisse, donnera le titre de *Propriétaire*. — Tout versement qui dépassera cette somme, et qui ira jusqu'à 30,000 fr. pour les hommes et 15,000 fr, pour les femmes, donnera le titre de *Capitaliste*.

Art. 5. Les décorations attachées aux deux titres susdits consisteront : 1° Pour le *Propriétaire*, en une croix triangulaire d'or; sur la face, ressortira la figure de *Louis-Philippe*, avec le mot *propriétaire* écrit autour : le revers portera, au milieu, un petit diamant (goutte d'eau), qui sera entouré de : *Famille des Laborieux.* 2° Pour le Capitaliste, en une croix du même métal et de même forme ; autour de la tête de *Louis-Philippe*, sera écrit *Capitaliste* ; le revers de cette croix sera semblable au premier.

Art. 6. Si le Propriétaire ou le Capitaliste, par un revers de fortune, est obligé d'avoir recours à la caisse des Laborieux pour son existence, la caisse reprendra au susdit son titre pour lui donner celui de Rentier Laborieux, s'il est Propriétaire, et de Rentier, s'il est Capitaliste ; et la caisse donnera à ce dernier, 2 p. 0/0 de l'argent qu'il aura versé en plus de 6,000 fr.

Art. 7. En cas de décès d'un Capitaliste, il sera rendu aux héritiers, ou à ceux y ayant droit, le dépôt versé par le défunt à la caisse, hormis 6,000 fr. qu'elle retiendra, pour la garantie de l'avenir.

Art. 8. Les titres de Propriétaire et de Capitaliste, sont avec les titres Laborieux, les seuls que les femmes puissent porter aussi bien que les hommes. Les titres de Noblesse, proprement dits, ne reviennent qu'aux hommes.

3° DES TITRES DE NOBLESSE ET DES CONDITIONS POUR LES OBTENIR.

Considérant :

1° Que la Famille des Laborieux est chargée spécialement de venir au secours de tous les malheureux à l'aide de ses fonds ;

2° Que de détruire le sentiment qu'ont tous les Français de vouloir faire le bien, serait porter atteinte au caractère de la nation, ainsi qu'à l'humanité;

3° Que tout homme honnête et laborieux, aimant à faire le bien, doit être considéré et honoré;

Nous proposons donc cette loi....

Art. 9. La caisse des Laborieux est autorisée à recevoir tous les fonds qui pourront lui être versés, pour qu'elle en jouisse du revenu, pendant la vie du déposant, au profit de la classe pauvre, comme il en est question pour la concession des grades de Propriétaire et de Capitaliste.

Art. 10. Il y aura sept titres de Noblesse, qui seront par grades : 1° Chevalier, 2° Baron, 3° Vicomte, 4° Comte, 5° Marquis, 6° Duc, 7° Prince.

Art. 11. On obtiendra chacun de ces grades par les conditions suivantes : pour obtenir le premier titre, celui de Chevalier, il faut avoir 50,000 fr. de rente, et avoir déposé une somme de 30,000 fr. La décoration consistera, pour ce titre, en une croix d'or à quatre branches, comme celle du Capitaliste, avec le titre écrit autour de l'effigie du Roi.

Voici un tableau indiquant les titres de noblesse par grades, avec le revenu obligé pour chacun d'eux, et la somme à déposer, ainsi que le nombre des branches des croix revenant à chacun :

| TITRES PAR GRADES. | REVENUS. | SOMMES A DEPOSER. | NOMBRE des branches des CROIX. |
|---|---|---|---|
| | fr. | fr. | |
| Chevalier. . . . | 50,000 | 30,000 | 4 |
| Baron . . . . | 60,000 | 100,000 | 5 |
| Vicomte. . . . | 70,000 | 200,000 | 6 |
| Comte . . . . | 80,000 | 300,000 | 7 |
| Marquis. . . . | 90,000 | 400,000 | 8 |
| Duc . . . . . | 190,000 | 500,000 | 9 |
| Prince . . . . | 200,000 | 1,000,000 | 10 |

Les titres seront écrits autour de l'effigie du Roi, sur chaque croix ; et ces croix seront attachées à la boutonnière, comme celle des Laborieux, avec un ruban tricolore.

ART. 12. — Ce n'est qu'à l'âge de trente ans que l'on peut porter un titre de noblesse, en supposant toutefois, qu'on ait versé pour vous, votre père ou votre tuteur, la somme obligée pour ce même titre, aussitôt votre naissance, et si c'est plus tard que le dépôt a lieu, ce ne sera que trente ans après, toujours, qu'on aura le droit de porter le titre et la décoration y attachée. — Si à cette époque, ledit titré désire avoir un titre plus élevé, il devra déposer le dépôt de ce titres, et cinq ans après, il aura droit de le porter s'il est dans les conditions de l'article 11.

Art. 13. — Pour obtenir un titre, il faut être né en France ou avoir été naturalisé Français.

Art. 14. — Toutes les personnes qui concourront au titre de noblesse devront avoir envoyé, avant la fin de l'année au ministre de l'intérieur, leurs droits au concours, avec les pièces qui puissent prouver qu'elles se sont conformées aux conditions des articles 11, 12 et 13 de la loi présente. — Le conseil des ministres, avec la sanction du roi, nommera les candidats.

Art. 15. — En cas de décès d'une personne titrée, il sera remis aux hériliers le dépôt fait par le défunt pour son titre, hormis une somme de 6,000 francs que la caisse gardera pour la famille des Laborieux.

# III.

# PROJET DE LOI

## Sur le droit de naissance, pour subvenir aux besoins de la vieillesse.

Considérant qu'un enfant né dans l'aisance peut mourir malheureux et qu'il est bon de le mettre en garde contre la misère, nous proposons les articles suivans :

Article premier. — Le père ou la personne chargée de le représenter, qui présentera à l'enregistrement un enfant, devra déclarer devant deux témoins consentir à verser 100 francs si c'est un garçon, 50 francs si c'est une fille, afin qu'à l'âge de soixante ans, si le besoin les presse, ils puissent recevoir, le garçon 600 francs de rente, la fille 300 francs.

Art. 2. — Si le père déclare qu'il refuse d'opérer ce versement, l'enfant n'aura droit à aucun recouvre-

ment. — S'il déclare ne pouvoir l'opérer parce qu'il est malheureux, mention en sera faite sur l'acte de naissance de l'enfant, et celui-ci, parvenu à l'âge de soixante ans, recevra de la Caisse des Laborieux 400 fr. de rente, et 200 francs si c'est une femme.

Art. 3. — Les personnes qui auraient une rente de 600 francs, n'auraient pas droit à la rente du droit de naissance. — Les personnes qui auraient une rente moindre de 600 francs, l'auraient complétée par le droit de naissance.

Art. 4. — Les personnes pour qui aurait été payé le droit de naissance et qui voudraient obtenir un titre quelconque, recevront compte de l'argent versé pour ledit droit, sur la présentation de leur acte de naissance, en ce que le temps de l'échéance du droit qu'elles recevront de porter ce titre, sera diminué de dix semaines.

Art. 5. — Dans aucune circonstance, le revenu du droit de naissance ne pourra être retiré à celui dont le besoin l'exige. — Si le rentier, à l'époque de l'échéance, se trouve en prison, il ne recevra que la moitié de sa rente.

Art. 6. — Les personnes qui verseraient à la naissance de leur enfant une somme pour obtenir un titre, n'auraient pas de droit de naissance à payer.

Art. 7 — En cas de décès de la personne dont le droit de naissance aurait été payé avant l'âge de soixante ans, la somme versée et le revenu seraient acquis à la Caisse des Laborieux.

FIN.